

# Les incidences fiscales au décès



Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi. Si vous désirez un supplément d'information, adressez-vous au bureau du ministère du Revenu de votre région.

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

# Table des matières

|                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction .....                                                                                                | 5  |
| A. Généralités .....                                                                                              | 5  |
| B. Définitions .....                                                                                              | 5  |
| <b>Chapitre 1</b>                                                                                                 |    |
| Démarches à entreprendre à la suite d'un décès .....                                                              | 7  |
| A. Demande d'un certificat autorisant la distribution des biens d'une succession .....                            | 7  |
| B. Production de la déclaration de revenus de la personne décédée .....                                           | 7  |
| C. Production de la déclaration de revenus de la fiducie ou de la succession .....                                | 7  |
| <b>Chapitre 2</b>                                                                                                 |    |
| Déclarations de revenus de la personne décédée .....                                                              | 9  |
| A. Déclaration de revenus principale .....                                                                        | 9  |
| B. Déclarations de revenus distinctes .....                                                                       | 9  |
| C. Répartition des déductions et des crédits d'impôt entre les déclarations de revenus .....                      | 11 |
| <b>Chapitre 3</b>                                                                                                 |    |
| Délai de production des déclarations de revenus<br>et paiement des impôts, des intérêts et des pénalités .....    | 14 |
| A. Délai de production des déclarations de revenus .....                                                          | 14 |
| B. Paiement des impôts, des intérêts et des pénalités .....                                                       | 15 |
| <b>Chapitre 4</b>                                                                                                 |    |
| Instructions pour remplir la déclaration de revenus principale<br>et les déclarations de revenus distinctes ..... | 16 |
| <b>Chapitre 5</b>                                                                                                 |    |
| Aliénation réputée des immobilisations au décès .....                                                             | 34 |
| A. Généralités .....                                                                                              | 34 |
| B. Aliénation réputée des immobilisations au décès .....                                                          | 34 |
| <b>Chapitre 6</b>                                                                                                 |    |
| Report des pertes nettes en capital .....                                                                         | 36 |
| A. Perte nette en capital subie dans une année antérieure à l'année du décès .....                                | 36 |
| B. Perte nette en capital subie dans l'année du décès .....                                                       | 36 |
| C. Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès .....                                              | 37 |
| Index .....                                                                                                       | 38 |

# Introduction

Le présent guide contient des renseignements généraux sur la façon de remplir la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée en 2002.

Vous y trouverez des renvois à des articles de loi. Ces renvois comprennent le titre abrégé de la loi, suivi du numéro de l'article visé. Les abréviations utilisées sont les suivantes :

- LMR : *Loi sur le ministère du Revenu* ;
- LI : *Loi sur les impôts* ;
- LRRQ : *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- LRAMQ : *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* ou communiquez avec le ministère du Revenu. La liste des bureaux du Ministère se trouve à la fin du guide.

## Services offerts dans Internet

Le ministère du Revenu vous invite à visiter son site Internet à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur le ministère du Revenu. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, brochures et formulaires produits par le Ministère.

## A. Généralités

Lorsqu'un décès survient dans votre famille ou votre entourage, vous pouvez être désigné comme liquidateur de la succession (autrefois appelé *exécuteur testamentaire*) ou vous pouvez assister la personne qui agit à ce titre.

Les tâches d'un liquidateur consistent notamment à préparer et à produire les déclarations de revenus de la personne décédée, à acquitter ses impôts et ses dettes et à obtenir du ministre du Revenu un certificat autorisant la distribution des biens de la succession.

Le premier chapitre se veut un résumé des principales démarches que le liquidateur doit entreprendre avant de procéder à la distribution des biens de la succession. Les chapitres suivants apportent surtout des précisions sur la façon de remplir les déclarations de revenus d'une personne décédée.

## B. Définitions

Voici les définitions d'un certain nombre d'expressions et de termes utilisés dans les pages qui suivent. Ces définitions peuvent vous aider à mieux comprendre le texte.

**Aliénation réputée** – Transmission fictive d'un bien, ayant pour conséquence que la personne est considérée comme ayant réellement aliéné ou disposé ce bien.

**Amortissement** – Partie du coût d'un bien appelé à se déprécier par l'usure ou à devenir désuet au fil des ans. Un amortissement peut donner lieu à une déduction, mais vous ne pouvez **pas** demander cette déduction pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès parce que le bien fait l'objet d'une aliénation réputée immédiatement avant le décès.

**Bien amortissable** – Immobilisation utilisée dans une entreprise ou pour gagner un revenu, et dont le coût fait généralement l'objet d'un amortissement.

**Bien irrévocablement dévolu** – Bien sur lequel une personne acquiert un droit de propriété absolu (ce droit de propriété fait en sorte que personne d'autre ne peut faire valoir ses droits sur ce bien en raison d'événements futurs). Ce droit de propriété absolu se rapporte à un bien qui, par suite du décès du propriétaire, a été transféré ou attribué au conjoint, à une fiducie au bénéfice du conjoint ou à un enfant du défunt.

**Conjoint** – Personne unie par les liens du mariage (incluant une union civile) ou conjoint de fait, selon le cas.

**Conjoint de fait** – Personne qui, au cours d'une année d'imposition, était dans l'une des situations suivantes :

- elle vivait maritalement avec une personne (du sexe opposé ou du même sexe) et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- elle vivait maritalement avec une personne (du sexe opposé ou du même sexe) depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois) ;
- elle vivait maritalement avec une personne (du sexe opposé ou du même sexe) depuis moins de 12 mois, mais avait déjà vécu maritalement avec elle pendant au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Pour être considéré comme le conjoint survivant d'une personne décédée, un conjoint de fait doit, en plus de remplir l'une des conditions mentionnées ci-dessus, avoir vécu maritalement avec la personne jusqu'au moment de son décès.

**Fiducie au bénéfice du conjoint** – Voyez la définition au chapitre 1.

**Immobilisation** – Bien amortissable, ou autre bien dont l'aliénation (ou disposition) se traduit par un gain ou une perte en capital. Ce sont généralement des biens achetés en vue de faire un placement ou d'en tirer un revenu. Les immobilisations les plus courantes sont les chalets, les actions, les obligations, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise ou dans une activité de location.

**Juste valeur marchande** – Montant le plus élevé qui pourrait être obtenu pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché libre et si les parties engagées dans la transaction n'avaient pas de lien de dépendance et qu'aucune d'elles n'était forcée d'acheter ou de vendre.

**Liquidateur de la succession** – Personne chargée de liquider toute succession. Dans le cas d'une succession testamentaire, le liquidateur est la personne désignée par testament pour s'occuper de la succession. Dans le cas d'une succession non testamentaire (s'il n'y a pas de testament ou si aucun administrateur n'est désigné dans le testament), le liquidateur est nommé par un tribunal pour s'occuper de la succession. Il s'agit souvent du conjoint de la personne décédée ou de son plus proche parent.

**Partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens d'une catégorie** – Partie correspondant généralement au coût en capital de l'ensemble des biens d'une catégorie, **moins** le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années antérieures. Pour toute aliénation d'un bien d'une catégorie donnée, vous devez soustraire de la PNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit d'aliénation du bien, **moins** les dépenses engagées pour l'aliénation ;
- le coût en capital du bien.

**Prix de base rajusté** – Coût d'acquisition d'un bien, **plus** les frais engagés pour son acquisition (comme les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation ou de courtage et, le cas échéant, la TPS et la TVQ) ainsi que le coût des ajouts (soit les dépenses en capital liées à un ajout ou à une amélioration apportée au bien). Pour un bien amortissable, le résultat ainsi obtenu constitue le coût en capital. Si la personne décédée avait fait le choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

**Représentant légal** – Personne qui, en qualité de mandataire, administre ou liquide les biens d'une succession ou exerce un rôle important dans la gestion de ces biens. Il s'agit souvent du liquidateur de la succession.

# Démarches à entreprendre à la suite d'un décès

## A. Demande d'un certificat autorisant la distribution des biens d'une succession

À la suite du décès d'une personne, il importe notamment de déterminer le contenu de la succession, d'en recouvrer les créances et de procéder ensuite au paiement des dettes de la succession et à la distribution de ses biens.

**Avant** de distribuer les biens d'une personne décédée, le liquidateur de la succession (ou toute personne qui liquide, administre ou contrôle la succession d'une personne décédée) doit informer le ministre du Revenu de son intention de procéder à la distribution des biens et obtenir le certificat requis en pareil cas.

Cette démarche se fait en utilisant le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), que vous trouverez dans tous les bureaux du ministre du Revenu ainsi que sur son site Internet. Ce formulaire doit être expédié au Ministère avec les documents requis aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes du défunt sont connus. Le Ministère se réserve un délai de 90 jours pour traiter la demande et pour délivrer le certificat autorisant la distribution des biens.

Avant de délivrer le certificat en question, le Ministère fera connaître, par écrit, le montant des droits, des intérêts et des pénalités exigibles de la personne au moment de son décès, ou qui pourraient le devenir dans les 12 mois suivant le décès, en vertu d'une loi fiscale.

Veillez noter que le liquidateur qui distribue les biens de la personne décédée avant d'avoir obtenu le certificat du ministre du Revenu est tenu **personnellement** responsable du paiement des droits, des intérêts et des pénalités qui sont exigibles de la personne au moment de son décès en vertu de toute loi fiscale, ou qui pourraient devenir exigibles dans les 12 mois suivant le décès, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Il en est de même des frais de recouvrement d'une somme exigible et des frais pour effets de commerce refusés.

Toutefois, afin de pouvoir acquitter les frais funéraires et les frais connexes, le liquidateur peut distribuer des biens dont la valeur totale n'excède pas 12 000 \$, avant même de transmettre au Ministère le formulaire MR-14.A.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires concernant la procédure à suivre lors de l'inventaire des biens d'une succession au moment du décès, procurez-vous le guide *Que faire lors d'un décès*, que vous trouverez dans les bureaux de

Communication-Québec ou dans son site Internet à l'adresse suivante : [www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca). Pour obtenir de l'information sur la façon de régler une succession, consultez la brochure *Les successions*, préparée par le ministère de la Justice. Cette brochure peut être consultée dans le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

LMR 14

## B. Production de la déclaration de revenus de la personne décédée

Au décès d'une personne, le représentant légal doit transmettre au ministre du Revenu la ou les déclarations de revenus de cette personne et payer les impôts, s'il y a lieu, dans les délais prévus par la loi. Voyez le chapitre 3 pour plus de renseignements.

LI 1000

## C. Production de la déclaration de revenus de la fiducie ou de la succession

En plus de produire la déclaration de revenus de la personne décédée, le liquidateur de la succession ou le fiduciaire doit souvent administrer des biens, des revenus, des gains ou des bénéfices en attendant que la succession soit réglée, ou pour une période déterminée selon les dispositions testamentaires (par exemple jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 18 ans ou jusqu'au décès du conjoint survivant). Une fiducie **peut** alors être créée.

Une **fiducie testamentaire** est une fiducie créée par testament ou une succession **qui débute au décès d'une personne**. Les modalités sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament, ou par ordonnance d'un tribunal, notamment en application d'une loi prévoyant une obligation alimentaire aux personnes à charge.

LI 677

Lorsque les biens ou les revenus ne sont pas distribués conformément au testament, la fiducie peut perdre son statut de fiducie testamentaire et devenir une **fiducie non testamentaire**.

Une **fiducie au bénéfice du conjoint** est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire, créée par un particulier au bénéfice de son conjoint, selon laquelle seul le conjoint peut, de son vivant, recevoir tous les revenus de la fiducie et recevoir ou obtenir autrement la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

LI 652.1

Lorsqu'une fiducie est créée, le fiduciaire ou, dans le cas d'une succession, le liquidateur de la succession doit produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour chacune des années d'imposition pour lesquelles le revenu total de la fiducie ou de la succession dépasse 500 \$. Il doit également produire cette déclaration si le revenu à remettre à l'un des bénéficiaires de la fiducie dépasse 100 \$, ou encore si une partie du revenu n'est pas distribuée aux bénéficiaires. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'obligation de produire la *Déclaration de revenus des fiducies*, voyez le guide (TP-646.G) qui accompagne cette déclaration.

La *Déclaration de revenus des fiducies* doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession **débute au moment du décès** de la personne et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès, au choix du liquidateur.

*LI 678, 1000*

Il n'est pas nécessaire de produire une déclaration si les biens de la succession sont distribués aux héritiers peu de temps après le décès du particulier, ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant que les biens ne leur soient distribués.

Le **relevé 16** relatif aux revenus d'une fiducie **doit être rempli par le fiduciaire** (ou par le liquidateur dans le cas d'une succession) **pour toute partie du revenu de la fiducie attribuée à un bénéficiaire ou pour toute partie qu'elle a désignée en sa faveur**. Cependant, si le montant total attribué à un bénéficiaire se compose uniquement de revenus tirés d'intérêts et qu'il est inférieur à 50 \$, la production d'un relevé 16 n'est pas requise. Le bénéficiaire doit cependant être informé du montant qui lui a été attribué, car il doit le déclarer, même si aucun relevé n'a été délivré.

La copie 1 du relevé 16 doit être transmise au Ministère en même temps que la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), alors que les copies 2 et 3 doivent être transmises au bénéficiaire. Le fiduciaire ou le liquidateur peut obtenir le *Guide du relevé 16* (RL-16.G), des exemplaires du relevé 16 ainsi que la *Déclaration de revenus des fiducies* en s'adressant à l'un des bureaux du Ministère.

## **Droits successoraux**

L'obligation de payer des droits successoraux a été abolie pour les successions ouvertes après le 23 avril 1985.

# Déclarations de revenus de la personne décédée

Lors du décès d'une personne, il incombe au liquidateur de la succession de produire, s'il y a lieu, les déclarations visant les années d'imposition suivantes :

- l'année au cours de laquelle le décès est survenu. Celle-ci débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine à la date du décès inclusivement ;
- toute année d'imposition antérieure pour laquelle la personne décédée n'avait pas produit de déclaration.

Si le formulaire de déclaration de revenus relatif à l'année du décès n'est pas encore disponible, vous pouvez remplir celui que le Ministère avait publié l'année précédente. Communiquez avec le Ministère afin de connaître les montants ayant pu faire l'objet d'une modification afin qu'ils correspondent aux montants de l'année du décès. Veuillez préciser la date du décès à la ligne 20 du formulaire ainsi que l'année pour laquelle vous produisez cette déclaration. Que vous utilisiez le formulaire de l'année en cours ou celui de l'année précédente, vous devez toujours indiquer clairement qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée.

Ce chapitre se divise en trois sous-chapitres :

- les deux premiers traitent des diverses déclarations de revenus (principale et distinctes) qui peuvent être produites pour l'année du décès ;
- le troisième traite des mesures fiscales concernant les déductions et les crédits d'impôt non remboursables pouvant être demandés dans l'une ou l'autre de ces déclarations.

## A. Déclaration de revenus principale

À titre de liquidateur, vous devez **déclarer tous les revenus gagnés par la personne jusqu'à son décès, qu'ils aient ou non été reçus de son vivant**. Tous ces revenus doivent figurer dans une déclaration appelée *déclaration de revenus principale*. Il peut s'agir d'intérêts, de loyers, de redevances, de rentes, ou de traitements et salaires qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Ainsi, toute somme qui n'a pas été reçue avant le décès du particulier, mais qui s'est accumulée jusqu'à la date du décès, doit être inscrite dans la déclaration principale.

Certaines sommes ne peuvent pas **s'accumuler** quotidiennement en parties égales. En voici deux exemples :

- les sommes que devait recevoir la personne décédée, mais qui n'étaient pas payables à la date du décès ou avant ;
- les revenus provenant d'un contrat de rente et qui sont considérés comme échus au moment du décès.

Certains revenus peuvent cependant figurer dans une ou plusieurs déclarations distinctes. Voyez à ce sujet le sous-chapitre qui suit.

LI 428

**Note :** Depuis l'année d'imposition 2001, la déclaration **principale** de la personne décédée peut être produite soit selon le régime d'imposition général, soit selon le régime d'imposition simplifié.

## Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les déductions et les crédits d'impôt qui sont remplacés par le montant forfaitaire de 2 780 \$. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

## B. Déclarations de revenus distinctes

Certaines mesures fiscales s'appliquent uniquement à la déclaration de la personne décédée, ce qui peut donner lieu à des allègements fiscaux dont peut profiter la succession. Par exemple, en plus de produire la déclaration principale de la personne décédée, vous **pouvez choisir** de produire jusqu'à trois autres déclarations (ci-après appelées *déclarations de revenus distinctes*). Comme chacune de ces déclarations est limitée à certaines catégories de revenus et que chacune doit être produite comme si la personne décédée était une autre personne, cela a pour effet, en raison de la répartition des revenus de la personne décédée, de réduire, voire d'annuler, l'impôt que vous avez à payer au nom de cette personne. Le **choix** de produire une déclaration distincte s'applique

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (article 429 de la LI) ;
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire (article 681 de la LI) ;
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (article 1003 de la LI).

Vous devez inscrire dans le haut de chacune des déclarations distinctes et de façon très lisible l'article de loi qui s'applique à la catégorie de revenus déclarés.

LI 429, 681, 1003

**Note :** Les déclarations distinctes doivent être produites selon le régime d'imposition général même si la déclaration principale est produite selon le régime d'imposition simplifié.

## Déclaration distincte de droits et de biens

Les droits et les biens pouvant faire l'objet d'une déclaration distincte sont les revenus que la personne décédée **était en droit de recevoir** au moment de son décès **et qu'elle n'avait pas encore reçus**. La personne décédée avait donc un droit de propriété absolu sur ces biens au moment de son décès.

Si vous choisissez de produire une déclaration distincte pour les droits et les biens, vous devez y déclarer **la totalité** des revenus s'y rapportant, sauf en ce qui a trait aux montants transférés à des bénéficiaires (voyez le paragraphe intitulé « IMPORTANT » plus loin). Toutefois, si le total des déductions applicables à ces revenus (tels les intérêts, les impôts fonciers ou les primes d'assurance, dans le cas où les droits et les biens concernent un revenu de location) excède le total des revenus provenant des droits et des biens, vous devez plutôt inscrire ces montants (revenus et déductions) dans la déclaration principale.

### Peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte de droits et de biens

- le revenu d'emploi (par exemple les salaires, les traitements, les commissions, les bonis, les pourboires, les gratifications, les sommes relatives aux jours de vacances accumulés) pour une période de paye terminée **avant** la date du décès **et** les paiements rétroactifs versés en vertu d'une convention collective signée **avant** le décès (si la convention collective a été signée après le décès, les paiements rétroactifs ne sont pas imposables) ;
- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus **avant** la date du décès mais **non** encaissés ;
- les intérêts sur obligations à intérêts composés, qui se sont accumulés **avant** le dernier versement d'intérêts précédant le décès, mais qui n'avaient **pas** été encaissés (dans la mesure où ils n'ont pas été déclarés antérieurement) ;
- un dividende déclaré **avant** la date du décès, mais **non** payé à cette date ;
- la valeur des fournitures en main, de l'inventaire et des comptes clients si la personne décédée avait déclaré ses revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité de caisse ;
- la valeur des récoltes et l'excédent de la valeur du troupeau actuel sur celle du troupeau de base, dans le cas d'un agriculteur qui utilisait la méthode de la comptabilité de caisse ;
- les prestations d'assurance-emploi, de même que les sommes reçues en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC), pour une période terminée **avant** le décès, mais qui n'avaient **pas** été encaissées avant la date du décès ;
- le paiement rétroactif d'une rente d'invalidité, **versé après** le décès, si le droit à la rente avait été établi **avant** le décès.

**IMPORTANT** : Les droits et les biens transférés à un bénéficiaire avant l'expiration du délai de production de la déclaration distincte doivent plutôt être déclarés par le bénéficiaire dans sa propre déclaration. Pour connaître le délai de production des déclarations distinctes, voyez le sous-chapitre A du chapitre 3.

LI 429, 430

### Ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration distincte de droits et de biens

- le revenu d'emploi pour une période de paye **en cours au moment du décès** ;

- le revenu résultant de l'aliénation réputée d'une immobilisation intangible (immobilisation incorporelle) **au moment du décès** ;
- les montants qui s'accumulent périodiquement (par exemple les intérêts d'un compte en banque) ;
- les intérêts accumulés sur des obligations, à compter de la date du dernier versement des intérêts jusqu'au jour du décès ;
- le revenu provenant d'un contrat de rente d'étalement ;
- les fonds de terre faisant partie de l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée ;
- les biens miniers canadiens ou étrangers ;
- le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

LI 428, 429 et 432

### Annulation de la déclaration distincte de droits et de biens

Vous pouvez annuler la déclaration distincte de droits et de biens si celle-ci a été produite **avant** l'expiration du délai de production. Pour demander l'annulation de cette déclaration, il vous suffit de produire le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) ou d'envoyer une lettre signée par le liquidateur de la succession, et ce, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration. Voyez le sous-chapitre A du chapitre 3 pour connaître le délai de production.

LI 429

### Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire

Vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus provenant d'une fiducie testamentaire, qui se sont accumulés pendant la période ayant commencé après la fin de l'année d'imposition de la fiducie et s'étant terminée au décès de la personne, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire dans l'année de son décès (c'est-à-dire d'une fiducie créée en raison du décès d'une autre personne) ;
- elle est décédée après la fin d'une année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition a pris fin.

### Exemple

L'année d'imposition de la fiducie testamentaire a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2001 et s'est terminée le 31 mai 2002. La personne est décédée le 20 juin 2002. Voici deux façons de déclarer les revenus de la personne décédée, pour 2002 :

- en inscrivant les revenus de la fiducie pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 20 juin 2002 dans la déclaration principale de la personne décédée ;

## Exemple (suite)

- en produisant une déclaration distincte pour les revenus de la fiducie, en plus de la déclaration principale. Dans cette dernière déclaration, vous devez inscrire les revenus de la fiducie pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 mai 2002. Dans la déclaration distincte, vous devez inscrire les revenus de la fiducie pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 20 juin 2002.

Si le décès survient durant la **première** année d'imposition de la fiducie, les revenus que la personne décédée a reçus, ou était en droit de recevoir à titre de bénéficiaire, doivent être inclus dans la **déclaration principale** seulement.

LI 681

## Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus d'entreprise qui se sont accumulés pendant la période ayant commencé après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise et s'étant terminée au décès de la personne, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- la personne décédée était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise au moment de son décès ;
- elle est décédée dans une année civile après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier a pris fin.

## Exemple

L'exercice financier de l'entreprise ou de la société de personnes s'est terminé le 31 mars 2002 et la personne est décédée le 22 septembre 2002. Voici deux façons de déclarer les revenus de la personne décédée, pour 2002 :

- en inscrivant les revenus d'entreprise pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 22 septembre 2002 dans la **déclaration principale** de la personne décédée ;
- en produisant une déclaration distincte pour l'associé ou le propriétaire unique, en plus de la déclaration principale. Dans cette dernière déclaration, vous devez inscrire les revenus d'entreprise pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002. Dans la déclaration distincte de l'associé ou du propriétaire unique, vous devez inscrire les revenus d'entreprise pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 22 septembre 2002.

Si le décès survient durant le **premier** exercice financier de l'entreprise ou de la société de personnes, les revenus que la personne décédée a reçus, ou était en droit de recevoir à ce titre au moment de son décès, doivent être inclus dans la **déclaration principale** seulement.

LI 1003

## C. Répartition des déductions et des crédits d'impôt entre les déclarations de revenus

Les montants se rapportant aux déductions et aux crédits d'impôt que vous pouvez inscrire dans les quatre déclarations de revenus (**une déclaration principale et trois déclarations distinctes**) se répartissent comme suit :

- les montants pouvant être inscrits intégralement dans chacune des déclarations de revenus ;
- les montants pouvant être répartis entre les différentes déclarations de revenus ;
- les déductions ou les crédits pouvant être inscrits uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent ;
- les montants ne pouvant être inscrits que dans la déclaration principale.

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les déductions et les crédits d'impôt qui sont remplacés par le montant forfaitaire de 2 780 \$. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

### Montants pouvant être inscrits intégralement dans chacune des déclarations de revenus

Vous pouvez inscrire dans la déclaration principale et dans chacune des déclarations distinctes les montants suivants :

- le montant de base (ligne 360) ;
- le montant pour conjoint (ligne 366) ;
- le montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge (ligne 367) ;
- le montant pour un membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle (ligne 377).

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les montants des lignes 366 et 377. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

### Montants pouvant être répartis entre les différentes déclarations de revenus

Certains montants peuvent être inscrits soit dans la déclaration principale, soit dans l'une ou l'autre des déclarations distinctes. S'ils peuvent être répartis entre ces différentes déclarations, les montants demandés ne doivent pas excéder ceux qui pourraient être déduits si une seule déclaration était produite pour tous les revenus de la personne décédée.

Ces montants sont les suivants :

- le montant accordé en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de retraite (ligne 361) ;
- le montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (ligne 376) ;
- les frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans la région où vivait la personne décédée (ligne 378) ;
- le montant pour frais médicaux (ligne 381)\* ;
- le montant pour frais de scolarité ou d'examen (ligne 384)\* ;
- le montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 385)\* ;
- le montant pour déficience transféré par une personne à charge (ligne 386) ;
- les dons de bienfaisance, les dons au gouvernement et les autres dons (ligne 389)\*.

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les montants des lignes 378, 381, 384 et 385. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

### Déductions ou crédits pouvant être inscrits uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

Ces déductions ou ces crédits sont les suivants :

- la déduction pour cotisations au RRQ pour un travail autonome et cotisations facultatives (ligne 217)\* ;
- la déduction pour un Indien ou une personne d'ascendance indienne (ligne 293) ;
- la déduction pour certaines prestations sociales (ligne 295) ;
- la déduction pour bourses d'études (ligne 295) ;
- la déduction pour un prêt à la réinstallation (ligne 297) ;
- la déduction pour option d'achat d'actions ou d'unités dans une fiducie de fonds communs de placement (ligne 297) ;
- la déduction d'un montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal (ligne 297) ;
- la déduction pour des actions reçues en contrepartie de biens miniers (ligne 297) ;
- la déduction pour les employés de certaines organisations internationales (ligne 297) ;
- les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime de pensions du Canada (RPC) [ligne 370]\* ;
- les cotisations d'assurance-emploi (ligne 371) ;

- les cotisations syndicales ou professionnelles (ligne 373) ;
- le crédit d'impôt pour dividendes (ligne 415) ;
- le remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes (ligne 459).

Si une déduction ou un crédit est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut excéder la déduction ou le crédit qui pourrait être demandé si une seule déclaration (qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès) était produite pour la personne décédée.

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les montants des lignes 297, 370, 371, 373 et 415. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

### Montants pouvant être inscrits uniquement dans la déclaration principale

Les montants suivants peuvent être inscrits seulement dans la déclaration principale :

- les pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital (ligne 289) ;
- les pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290) ;
- l'exemption sur les gains en capital imposables réalisés lors de l'aliénation de certains biens (ligne 292) ;
- la déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue (ligne 294) ;
- la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) [ligne 372] ;
- le montant pour conjoint (ligne 380 de la déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié) ;
- le montant pour déficience transféré par le conjoint (ligne 386) ;
- le crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques provinciaux et municipaux autorisés du Québec (ligne 414) ;
- la réduction d'impôt à l'égard de la famille (ligne 420)\* ;
- le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 424) ;
- le report de l'impôt minimum de remplacement (ligne 431 de l'annexe E) ;
- la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447) ;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462) [à ne pas confondre avec le montant pour frais médicaux, à la ligne 381].

\* Pour plus d'information, consultez les instructions portant sur ces lignes, au chapitre 4.

En règle générale, les crédits d'impôt remboursables, de même que les montants demandés à titre de remboursement de diverses taxes que la personne décédée avait payées avant son décès, peuvent être inscrits uniquement dans la déclaration principale. Il s'agit notamment

- du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455)\* ;
- du crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent (ligne 462) ;
- du crédit d'impôt pour chauffeur de taxi (ligne 462) ;
- du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (ligne 462) ;
- du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 462) ;
- du crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462) ;
- du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (ligne 462) ;
- du crédit pour l'entretien de chevaux destinés à la course (ligne 462).

D'autres montants peuvent être demandés dans la déclaration principale, **mais uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre**. Il s'agit notamment

- du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (ligne 422) ;
- du remboursement d'impôts fonciers (ligne 460) ;
- du crédit d'impôt pour propriétaire de taxi (ligne 462).

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les montants des lignes 289, 290, 292, 294 et 372 ainsi que de la ligne 431 de l'annexe E. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

---

\* Pour plus d'information, consultez les instructions portant sur ces lignes, au chapitre 4.

# Délai de production des déclarations de revenus et paiement des impôts, des intérêts et des pénalités

Lors du décès d'une personne, vous devez, à titre de liquidateur de la succession, transmettre au ministère du Revenu une ou des déclarations de revenus pour toute année d'imposition pour laquelle cette personne

- devait payer un impôt, des cotisations au RRQ, une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) ou au Régime d'assurance médicaments du Québec ;
- aurait eu à payer un impôt si elle n'avait pas déduit de pertes d'autres années ;
- avait réalisé un gain en capital imposable ;
- avait aliéné une immobilisation ou était réputée l'avoir aliénée en raison de son décès (dans ce dernier cas, voyez le chapitre 5) ;
- avait travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et avait reçu des pourboires ;
- avait reçu des prestations du programme APPORT ;
- avait droit au programme Allocation-logement ;
- avait reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée ;
- avait le droit de recevoir des allocations familiales du Québec ;
- avait droit à des crédits d'impôt remboursables ;
- était bénéficiaire d'une fiducie désignée.

Les déclarations doivent être produites, et les impôts payés, dans les délais mentionnés ci-après.

*LI 1000*

## A. Délai de production des déclarations de revenus

### Déclarations de revenus visant l'année du décès

#### Déclaration principale et déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Pour l'année d'imposition 2002, vous devez transmettre ces déclarations aux dates ci-dessous.

- Si le décès a eu lieu au cours des 10 premiers mois de l'année 2002, transmettez-les au plus tard
  - le 30 avril 2003,
  - ou le 15 juin 2003, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise en 2002.

Le **paiement des impôts** doit se faire, dans ces deux cas, au plus tard le 30 avril 2003.

- Si le décès a eu lieu au cours du mois de novembre ou de décembre de l'année 2002, transmettez-les au plus tard
  - six mois après la date du décès, jour pour jour,
  - ou le 15 juin 2003, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise en 2002 et que le décès a eu lieu avant le 16 décembre 2002.

Le **paiement des impôts** doit se faire, dans ces deux cas, au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe intitulé « Exception », ci-après.

*LI 1000*

#### Déclaration distincte de droits et de biens

Vous devez produire la déclaration distincte de droits et de biens et payer le solde dû au plus tard

- 90 jours après la mise à la poste d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif à la déclaration principale produite pour l'année du décès,
- ou un an après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe intitulé « Exception », ci-après.

*LI 429*

#### Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire

Vous devez transmettre la déclaration distincte de 2002 et payer le solde dû, s'il y a lieu, au plus tard

- le 30 avril 2003,
- ou six mois après la date du décès, jour pour jour.

*LI 681*

#### Exception

Si le testament de la personne décédée ou une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie au bénéfice du conjoint**, et que certaines dettes de la personne décédée ou de la succession sont à la charge de la fiducie, le délai de production de la **déclaration principale** et des **déclarations distinctes** peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, des intérêts seront calculés sur tout montant impayé à l'expiration du délai normal de production des déclarations visant l'année du décès.

*LI 445 a)*

## Déclarations de revenus visant les années antérieures à l'année du décès

Il se peut que la personne décédée n'ait pas produit toutes les déclarations de revenus qu'elle était tenue de produire pour les années antérieures à celle de son décès. Si elle n'a pas laissé de dossiers concernant ses déclarations pour ces années, ou que ses dossiers ne permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites, vous pouvez vous renseigner à ce sujet auprès du ministère du Revenu, dans la mesure où vous êtes dûment autorisé à le faire.

Si la personne avait un impôt à payer pour ces années, le montant dû portera intérêt à compter de la date où elle devait payer ses impôts, et une pénalité sera calculée à compter de la date où chaque déclaration devait être produite.

### Délai de production

- Si le **décès a lieu avant le 1<sup>er</sup> mai** d'une année donnée (ou avant le 16 juin, dans le cas où la personne décédée [ou son conjoint] exploitait une entreprise dans l'année précédant celle de son décès), la déclaration visant **l'année précédant celle du décès doit être produite au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour**. Le solde dû, s'il y a lieu, doit être payé au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.
- Si le **décès a lieu après le 30 avril** (ou après le 15 juin, dans le cas où la personne décédée [ou son conjoint] exploitait une entreprise dans l'année précédant celle de son décès), **aucun délai** n'est accordé pour la production de la déclaration de revenus visant **l'année précédant** celle du décès.

## B. Paiement des impôts, des intérêts et des pénalités

Le paiement du solde dû doit se faire au plus tard aux dates mentionnées au sous-chapitre A, « Délai de production des déclarations de revenus », à défaut de quoi des intérêts courront sur tout montant non payé. De plus, une pénalité de 5 % peut être calculée sur le solde impayé à la date où la déclaration de revenus doit être produite, de même qu'une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard (jusqu'à concurrence de 12 mois).

LI 1045

Le paiement des impôts relatifs aux droits et aux biens (qu'ils soient inscrits dans la déclaration principale ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration distincte) et des impôts relatifs aux revenus résultant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès peut être fait en versements annuels consécutifs et égaux, si le représentant légal (le liquidateur de la succession) fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes. Le nombre de ces versements ne pourra pas dépasser 10, et ce, jusqu'à concurrence de l'**excédent**

- du total des montants inscrits à la ligne 479 de la déclaration principale et d'une déclaration distincte de droits et de biens,
- **sur** le montant qui figurerait à la ligne 479 de la déclaration principale, si les seuls revenus déclarés étaient **autres que** des droits et des biens ou des revenus provenant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès.

LI 1032

Notez que des intérêts seront ajoutés à chacun des versements pour la période qui s'étend de la date à laquelle l'impôt devait être payé jusqu'au jour où chaque paiement est fait.

Remplissez le formulaire *Choix de payer par versements l'impôt découlant de l'aliénation réputée de certains biens détenus au décès* (TP-1032) et faites-le parvenir au Ministère, accompagné du premier versement, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus.

# Instructions pour remplir la déclaration de revenus principale et les déclarations de revenus distinctes

Ce chapitre contient des instructions sur la façon de remplir les déclarations de revenus de la personne décédée pour l'année 2002, en signalant les lignes de la déclaration où il y a des particularités en rapport avec le décès.

Depuis l'année 2001, il est permis au liquidateur de la succession de produire la déclaration **principale** selon les règles du régime d'imposition simplifié.

**Vous pouvez donc utiliser le formulaire de déclaration de revenus qui correspond au régime d'imposition général ou celui qui correspond au régime d'imposition simplifié.**

Cependant, les déclarations **distinctes** doivent être produites selon les règles du régime d'imposition général.

Pour en savoir plus, consultez le guide de la déclaration que vous pouvez vous procurer dans une caisse Desjardins ou à l'un des bureaux du ministère du Revenu.

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les déductions et les crédits d'impôt qui sont remplacés par le montant forfaitaire de 2 780 \$. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

## Identification

Nous vous invitons à prêter une attention particulière à la partie « Identification ». Si une étiquette d'identification autocollante se trouve sur la page couverture du guide, apposez-la à l'endroit approprié, en prenant soin d'inscrire « Succession » après le nom de la personne décédée.

### Lignes 7 à 9 – Adresse

Remplissez également l'encadré de la partie « Identification ». Notez que vous devez y inscrire l'adresse que vous utiliserez pour toute correspondance ultérieure (habituellement l'adresse du liquidateur de la succession).

### Ligne 12

Vous devez cocher la case 1, « **Sans** conjoint ou conjointe ». En effet, la personne décédée est réputée ne plus avoir de conjoint au 31 décembre. Il ne faut donc **pas** tenir compte du revenu du conjoint aux lignes visées par la notion de **conjoint au 31 décembre**.

### Ligne 20 – Date du décès

Inscrivez la date du décès de la personne pour qui vous remplissez la ou les déclarations de revenus.

### Ligne 90 – Crédit pour la TVQ

Vous ne pouvez **pas** demander le crédit pour la TVQ dans la déclaration de revenus d'une personne décédée en 2002. De plus, la personne qui était son conjoint au moment du décès ne peut demander aucun montant pour le particulier décédé, car ces personnes ne sont plus considérées comme conjoints au 31 décembre.

La personne qui est décédée en 2002, avant le début du mois où il y a eu versement du crédit (août 2002 et décembre 2002), n'avait pas droit au versement pour ce mois. Toutefois, le conjoint survivant peut demander que le crédit lui soit versé (s'il n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois). Il doit faire cette demande au plus tard le jour où la déclaration de revenus de la personne décédée doit être produite par le représentant légal, pour l'année du décès.

*LI 1029.8.101 à 1029.8.109*

### Crédit pour les particuliers habitant un village nordique

Vous ne pouvez pas demander le crédit pour les particuliers habitant un village nordique dans la déclaration d'une personne décédée en 2002. De plus, la personne qui était son conjoint au moment du décès ne peut demander aucun montant pour le particulier décédé, car ces personnes ne sont plus considérées comme conjoints au 31 décembre.

La personne qui est décédée en 2002, avant le début du mois où il y a eu versement du crédit (août 2002 et décembre 2002), n'avait pas droit au versement pour ce mois. Toutefois, le conjoint survivant peut demander que le crédit lui soit versé (s'il n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois). Il doit faire cette demande au plus tard le jour où la déclaration de revenus de la personne décédée doit être produite par le représentant légal, pour l'année du décès.

*LI 1029.8.110 à 1029.8.116*

### Ligne 100 – Commissions reçues

Inscrivez dans la **déclaration principale** les commissions que la personne décédée a reçues du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès. Si des commissions sont exigibles mais non reçues au moment du décès, elles **peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte**.

*LI 429*

## Ligne 101 – Revenus d'emploi

Inscrivez tous les revenus d'emploi que la personne décédée a reçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de son décès. Ces revenus doivent être inscrits dans la **déclaration principale**. Inscrivez également les montants accumulés depuis le début de la période de paye pendant laquelle l'employé est décédé, jusqu'à la date de son décès. Toutefois, s'ils constituent des droits ou des biens, ces revenus **peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte**. Consultez le sous-chapitre B du chapitre 2 pour plus d'information.

Certains revenus tirés d'un emploi et touchés par un bénéficiaire ou par une fiducie testamentaire doivent plutôt figurer dans la déclaration de revenus de ces derniers (à la ligne 154, « Autres revenus »). Ces revenus sont les suivants :

- le revenu d'emploi pour une période de paye terminée avant le décès et les sommes qui se rapportent aux jours de vacances accumulés, si ces revenus sont transférés à un bénéficiaire **avant** l'expiration du délai de production de la déclaration distincte de droits et de biens. S'ils sont transférés **après** l'expiration du délai, inscrivez ces montants soit dans la déclaration principale, soit dans la déclaration distincte de droits et de biens de la personne décédée ;
- les traitements et les salaires versés pour une période postérieure au décès, couvrant généralement le restant du mois où est survenu le décès ;
- une prestation au décès, tel un montant se rapportant aux congés de maladie accumulés (la première tranche de 10 000 \$ peut être exempte d'impôt ; voyez le paragraphe traitant de ce sujet au point a de la ligne 154, plus loin dans ce chapitre).

### Paiement rétroactif de salaire

Le paiement rétroactif reçu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès doit être inclus dans la **déclaration principale**. Dans certains cas, le liquidateur peut demander l'étalement de ce revenu. Consultez à ce sujet le guide de la déclaration à la ligne 101.

Par ailleurs, le paiement rétroactif reçu **après** le décès peut être déclaré dans la **déclaration distincte** de droits et de biens si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Le liquidateur ne peut pas demander l'étalement de ce revenu.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, il n'est pas imposable.

*LI 429, 430*

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, consultez le guide de la déclaration à la ligne 130.

### Option d'achat d'actions ou d'unités dans une fiducie de fonds communs de placement

Si une personne était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'une option d'achat d'actions ou d'unités dans une fiducie de fonds communs de placement en vertu d'une convention

conclue avec son employeur ou son ex-employeur, ou avec une société avec laquelle son employeur avait un lien de dépendance, elle est réputée avoir reçu pour l'année de son décès un avantage égal à l'**excédent** de la valeur de cette option, immédiatement après le décès, **sur** la somme payée pour acquérir cette option. La valeur de l'avantage est inscrite aux cases A et L du relevé 1, en plus de figurer au centre du relevé après la mention « Case A : Avantage pour option d'achat au décès ». Inscrivez ce montant à la ligne 101 de la déclaration principale. Toutefois, ces revenus **peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte**.

*LI 52.1*

Par ailleurs, le montant qui figure au centre du relevé 1, après la mention « Déduction pour option d'achat de titres », peut être déduit à la ligne 297 de la déclaration de revenus (si elle est produite selon le régime d'imposition général).

*LI 725.2 et 725.2.1*

**Note :** Si la personne décédée avait exercé son option et que, à ce moment-là, elle avait fait le choix de reporter à l'année de la vente la valeur de l'avantage lié à ce titre, l'avantage à inclure à la ligne 101 de la déclaration de la personne décédée est égal à l'excédent de la valeur de l'action (ou de l'unité) lors de son acquisition sur le total des sommes payées pour l'acquisition de l'action (ou de l'unité) et de l'option. Le montant de la valeur de l'avantage ainsi déterminé peut donner droit à une déduction pour option d'achat d'actions ou d'unités dans une fiducie de fonds communs de placement. Pour déterminer le montant qui peut être déduit à la ligne 297 de la déclaration (si elle est produite selon le régime d'imposition général), consultez le guide de la déclaration à la ligne 297.

Si, au cours de la première année d'imposition de la succession, vous exercez ou aliénez en tant que représentant légal une option d'achat d'actions en vertu d'une convention selon laquelle la personne décédée est réputée avoir reçu un avantage, vous pouvez demander une déduction à la ligne 103 de la déclaration de revenus de la personne décédée, à titre de perte provenant d'une charge ou d'un emploi, à la condition que la valeur de cette option à ce moment soit inférieure à sa valeur immédiatement après le décès.

Le montant admis en déduction correspond à l'**excédent**

- de la valeur de l'avantage conféré par l'option d'achat (inscrite aux cases A et L du relevé 1 et prise en compte dans la déclaration principale de la personne décédée),
- **sur** la valeur de l'option d'achat, immédiatement avant son exercice ou son aliénation, qui excède le montant que la personne décédée a payé pour l'acquisition de cette option.

Toutefois, vous pouvez demander **seulement la moitié** du résultat obtenu si une déduction pour option d'achat de titres a été inscrite à la ligne 297 de la déclaration principale de la personne décédée.

Pour déduire cette perte, vous devez produire le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) au nom de la personne, pour l'année de son décès, en y indiquant que vous exercez un choix en vertu de l'article 1055.1 de la *Loi sur les impôts*. Vous devez produire le formulaire en question au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date de l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenus (principale ou distincte) pour l'année du décès ;
- la date de l'expiration du délai de production de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour la première année d'imposition de la succession. Voyez le sous-chapitre C, « Production de la déclaration de revenus de la fiducie ou de la succession », au chapitre 1.

LI 1055.1

## Ligne 103 – Dépenses et déductions reliées à l'emploi

Les dépenses ou les déductions visées à la ligne 103 peuvent être inscrites soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** de droits et de biens. Assurez-vous cependant qu'elles se rapportent à la source de revenus indiquée dans la déclaration choisie. Il est possible de déduire également certaines dépenses qui ont été payées après le décès de la personne.

### Bien amortissable

Dans l'année du décès, **aucun** amortissement ne peut être déduit pour un bien, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas excéder 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année.

### Remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire

Les sommes remboursées à titre de salaire ou de prestations d'assurance salaire pour le compte de la personne décédée peuvent faire l'objet d'un crédit d'impôt remboursable à la ligne 462 de la déclaration de revenus si les sommes reçues à ce titre ont été incluses dans le revenu d'une année antérieure de la personne décédée. Inscrivez « 08 » à la ligne 461 de la **déclaration principale** et le Ministère calculera pour la personne décédée le crédit auquel elle a droit. Vous devez joindre à la déclaration les documents attestant le remboursement.

## Ligne 107 – Autres revenus d'emploi Pourboires non déjà inscrits à la ligne 101

Inscrivez dans la **déclaration principale** les pourboires reçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès et qui ne sont pas déjà inscrits à la ligne 101. Les pourboires non remis au moment du décès peuvent faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

LI 42.8 à 42.11

## Prestations d'assurance salaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations que la personne décédée a reçues du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès d'un régime d'assurance salaire auquel son employeur a versé des cotisations.

Les prestations non reçues à la date du décès, pour une période échue à cette date, peuvent faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Les primes d'assurance salaire payées par la personne décédée peuvent être soustraites du montant des prestations qu'elle a reçues et qui sont incluses dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte. Vous devez joindre une lettre de l'employeur attestant le montant des primes que la personne décédée sur ce remboursement.

LI 43

## Remboursement de TPS et de TVQ

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des remboursements de TPS et de TVQ reçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès, si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses que la personne décédée avait déduites à titre de salarié. Le remboursement demandé par la personne décédée **avant** son décès mais reçu **après** son décès peut être inscrit dans une **déclaration distincte**.

Le remboursement demandé par le liquidateur **après** le décès de la personne sera effectué au nom de la succession. Cependant, ni la personne décédée ni la succession ne seront imposées sur ce remboursement.

LI 58.2 et 58.3

## Ligne 111 – Prestations d'assurance-emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assurance-emploi reçues du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès.

Si la période couverte par la prestation est échue **avant** le décès, mais que le paiement n'est pas reçu à ce moment, le montant de la prestation peut être déclaré dans une **déclaration distincte**.

### Paiement rétroactif de prestations d'assurance-emploi

Le paiement rétroactif reçu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès doit être inclus dans la **déclaration principale**. Cependant, le liquidateur peut demander l'étalement de ce revenu. Voyez à ce sujet les instructions concernant le redressement d'impôt, à la ligne 402 du guide de la déclaration (ligne 401 du guide de la déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié).

Par ailleurs, le paiement rétroactif reçu **après** le décès peut être déclaré dans la **déclaration distincte** de droits et de biens si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Le liquidateur ne peut pas demander l'étalement de ce revenu.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. L'étalement de ce revenu ne peut pas être demandé.

LI 725.1.2 et 766.2

## Ligne 114 – Pension de sécurité de la vieillesse

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant total de la pension de sécurité de la vieillesse que la personne décédée a reçue dans l'année. Cette pension est également versée pour le mois du décès. Si le dernier chèque n'avait pas encore été reçu par la personne **avant** son décès, le montant de cette pension peut constituer un droit ou un bien et ainsi faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

## Ligne 119 – Sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC

Inscrivez dans la **déclaration principale** les sommes versées à la personne avant son décès en vertu du RRQ ou du RPC. Seules les sommes qui n'ont pas encore été reçues par la personne pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et faire l'objet d'une **déclaration distincte** (par exemple la rente due pour le mois du décès, qui n'avait pas été reçue au moment du décès).

### Païement rétroactif de rente du RRQ ou du RPC

Le paiement rétroactif reçu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès doit être inclus dans la **déclaration principale**. Cependant, le liquidateur peut demander l'étalement de ce revenu. Voyez à ce sujet les instructions concernant le redressement d'impôt, à la ligne 402 du guide de la déclaration (ligne 401 du guide de la déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié).

Par ailleurs, le paiement rétroactif reçu **après** le décès peut être déclaré dans la **déclaration distincte** de droits et de biens si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Le liquidateur ne peut pas demander l'étalement de ce revenu.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. L'étalement de ce revenu ne peut pas être demandé.

LI 725.1.2 et 766.2

### Prestation de décès

La prestation de décès versée par le RRQ ou le RPC ne doit pas être incluse dans le revenu de la personne décédée mais plutôt **dans le revenu de la succession**, et ce, même si elle a été versée à une personne autre qu'un bénéficiaire de la succession. Notez que les revenus de la succession doivent être déclarés dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Toutefois, il n'est pas obligatoire de produire la *Déclaration de revenus des fiducies* si la prestation de décès constitue le seul revenu qui y serait indiqué ; le bénéficiaire qui a reçu cette

prestation doit alors l'inclure dans son revenu. Si la succession a été refusée, la personne qui a reçu la prestation pour payer les frais funéraires n'a pas à l'inclure dans son revenu.

LI 317.2

## Ligne 122 – Prestations viagères d'un régime de retraite, rentes et prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB

### Prestations viagères d'un régime de retraite

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant des prestations viagères d'un régime de retraite que la personne a reçues avant son décès et qui figurent à la case A de son relevé 2. Seules les sommes qui n'ont pas été reçues par la personne pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et ainsi faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Les prestations versées après le décès doivent être incluses dans la déclaration du bénéficiaire ou de la succession. Si les prestations continuent d'être versées au conjoint survivant, celui-ci doit les inclure dans sa déclaration de revenus. Si les prestations sont reçues par la succession et que celle-ci les a attribuées à un bénéficiaire de la succession, leur montant doit figurer sur le relevé 16 établi au nom du bénéficiaire. Pour une prestation de retraite désignée en faveur du conjoint survivant, voyez les instructions contenues dans le *Guide du relevé 16* (RL-16.G), à la case D. Pour plus d'information concernant les prestations d'un régime de retraite lorsque le régime est révoqué, communiquez avec le Ministère.

Voyez également les instructions relatives à un paiement unique reçu en vertu d'un régime de pension agréé (RPA), à la ligne 154, au point c, plus loin dans ce chapitre.

### Prestations d'un REER ou d'un FERR

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** du rentier le montant des prestations viagères d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) versées au rentier avant son décès, qui figurent à la case B de son relevé 2. Seules les prestations qui n'ont pas été reçues par la personne pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et ainsi faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Voyez également les instructions relatives aux biens détenus dans le REER ou le FERR au moment du décès, à la ligne 154, au point b, plus loin dans ce chapitre.

### Prestations d'un RPDB

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) versées au rentier avant son décès, qui figurent à la case B de son relevé 2. Si des prestations étaient dues avant le décès, mais non encore reçues à la date du décès, elles peuvent faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Les prestations versées au conjoint survivant doivent être incluses dans sa déclaration de revenus. La fiducie qui régit le régime lui remettra un relevé 2 (case B).

Voyez les instructions relatives à un paiement unique reçu en vertu d'un RPDB, à la ligne 154, au point c, plus loin dans ce chapitre.

### Rentes constituant des revenus de retraite

Si la personne décédée a reçu une rente d'étalement ou une rente ordinaire (désignées respectivement par les inscriptions RE et RO à la case « Provenance des revenus » du relevé 2 établi à son nom), inscrivez-en le montant dans sa **déclaration principale**. Le montant figure à la case B du relevé 2.

Tout montant reçu par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doit être inscrit dans la déclaration du bénéficiaire ou dans celle de la succession. Si la succession attribue les paiements de rentes au bénéficiaire de la succession, elle doit produire un relevé 16 au nom du bénéficiaire.

### Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Inscrivez à la ligne 122 de la **déclaration principale** les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rentes, qui figurent à la case J du relevé 3 établi au nom de la personne décédée.

Tout montant reçu par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doit être inscrit dans la déclaration de revenus du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]).

### Ligne 128 – Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès. Les dividendes à recevoir, mais non reçus au moment du décès, peuvent être déclarés dans une **déclaration distincte**.

### Ligne 130 – Intérêts de source canadienne et autres revenus de placements

Inscrivez dans la **déclaration principale** tous les revenus de placements que la personne a reçus dans l'année de son décès, dans la mesure où ils n'ont pas été déclarés antérieurement. Vous devez aussi inclure dans la **déclaration principale** les revenus suivants :

- les intérêts accumulés du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès, même s'ils n'ont pas été versés ;
- les intérêts accumulés sur les dépôts à terme, les certificats de placement garantis et les autres placements semblables depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès ;

- les intérêts accumulés sur les obligations depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès, dans la mesure où ils n'ont pas été déclarés antérieurement ;
- les intérêts composés accumulés sur les obligations jusqu'à la date du décès, dans la mesure où ils n'ont pas été déclarés antérieurement.

Les revenus de placements que la personne décédée était en droit de recevoir, c'est-à-dire ceux dont elle pouvait exiger le paiement avant son décès, peuvent être déclarés dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Les revenus d'intérêts accumulés après la date du décès doivent être inscrits dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Si la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire et que, dans ce cadre, elle a reçu des revenus de placements dont le montant figure à la case G de son relevé 16, reportez ce montant à la ligne 130 de sa **déclaration principale**. Toutefois, il se peut que les revenus provenant de la fiducie testamentaire couvrent deux années d'imposition de la fiducie dans l'année du décès. Dans ce cas, il peut être plus avantageux de remplir une **déclaration distincte** pour les revenus accumulés depuis la fin de la dernière année d'imposition de la fiducie jusqu'à la date du décès. Voyez la section « Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire », au chapitre 2.

### Intérêts sur paiements rétroactifs

Les intérêts sur paiements rétroactifs reçus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès doivent être inclus dans la **déclaration principale**. Cependant, le liquidateur peut demander l'étalement de ce revenu. Voyez à ce sujet les instructions concernant le redressement d'impôt, à la ligne 402 du guide de la déclaration (ligne 401 du guide de la déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié).

Par ailleurs, les intérêts sur paiements rétroactifs reçus **après** le décès peuvent être déclarés dans la **déclaration distincte** de droits et de biens si le droit au paiement de ces intérêts a été établi **avant** le décès. Le liquidateur ne peut pas demander l'étalement de ce revenu.

Si le droit au paiement des intérêts sur paiements rétroactifs a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ces intérêts dans leurs revenus. L'étalement de ce revenu ne peut pas être demandé.

*LI 725.1.2 et 766.2*

### Ligne 136 – Revenus de location

Inscrivez dans la **déclaration principale** le revenu net que la personne tirait de la location de biens avant son décès. Le revenu net de location doit être calculé pour chaque bien immobilier au moyen du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien*

*immeuble* (TP-128). À la place du formulaire TP-128, vous pouvez produire un état des revenus et des dépenses de location pour chaque bien immeuble duquel la personne décédée a tiré un revenu de location.

Dans le calcul du revenu de location, vous devez

- inclure les loyers qui ont été ou qui devaient être payés à la personne décédée (incluant les loyers pour le mois du décès) ;
- déduire les dépenses engagées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès, qu'elles aient ou non été payées à ce moment-là. Ainsi, les impôts fonciers, les assurances et les intérêts doivent être calculés en proportion du nombre de jours que la personne a vécu dans l'année, sur 365. Aucun montant ne peut être déduit à titre d'amortissement dans l'année du décès car, au moment du décès, il y a aliénation présumée de tous les biens de la personne décédée.

Si le liquidateur choisit de produire une **déclaration distincte** pour des loyers à recevoir mais non reçus au moment du décès, les dépenses qui se rapportent à ces loyers doivent être déduites de ces revenus dans une déclaration distincte.

## Aliénation réputée

Le décès d'une personne entraîne nécessairement l'aliénation réputée des immobilisations (terrain, immeuble, chalet, etc.) qu'elle possédait à son décès, même s'il n'y a pas eu de vente réelle. Il faut donc s'assurer de la possibilité d'un gain ou d'une perte en capital et d'une récupération d'amortissement ou d'une perte finale. Pour plus d'information, voyez le chapitre 5.

*LI 80, 128 et 436*

## Ligne 139 – Gains en capital imposables

Si la personne a aliéné des immobilisations avant son décès, consultez le guide de la déclaration pour obtenir des renseignements à ce sujet, ou procurez-vous la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120) offerte dans les bureaux du Ministère. Le décès entraînant l'aliénation réputée des biens qu'elle possédait, il peut en résulter un gain en capital si le produit de l'aliénation réputée dépasse le prix de base rajusté du bien. Inscrivez ce gain en capital dans la **déclaration principale** de la personne décédée. Pour plus d'information sur le sujet, voyez le chapitre 5.

*LI 436*

## Provision relative à un gain en capital

En règle générale, si une personne réalise un gain en capital au moment de l'aliénation d'une immobilisation et si, en vertu de l'entente conclue, une partie du produit de la vente doit être versée dans les années suivantes, elle peut déduire une provision afin de reporter l'imposition d'une partie du gain en capital sur d'autres années. Une nouvelle provision peut être établie à chacune des années subséquentes, de sorte que le montant du gain en capital pour une année donnée sera obtenu en soustrayant la nouvelle provision de celle demandée l'année précédente.

**Aucune** provision ne peut être déduite dans l'année du décès. De ce fait, si une provision a été déduite dans l'année précédant le décès, elle constituera un gain en capital au moment du décès de la personne. À titre d'exemple, si la personne est décédée en 2002 et qu'un montant a été inscrit à titre de provision à l'annexe G de sa déclaration de revenus de 2001, la provision de 2001 doit être incluse dans le montant inscrit à la ligne 139 de sa déclaration de 2002.

## Exception

Il est possible de transférer le solde de la provision au conjoint survivant ou à la fiducie créée au bénéfice du conjoint, si le droit de recevoir un montant leur a été irrévocablement dévolu (voyez la définition de l'expression *bien irrévocablement dévolu*, au début de ce document) et qu'un choix conjoint est fait sur le formulaire *Choix concernant la déduction d'une provision pour l'année du décès* (TP-453). Dans ce cas, le solde de la provision doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès.

*LI 452 et 453*

## Ligne 142 – Pension alimentaire reçue

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** le montant de la pension alimentaire reçue par le bénéficiaire, du 1<sup>er</sup> janvier à la date de son décès. Si le montant reçu par le bénéficiaire est assujéti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants, il n'est pas imposable. Les montants de pension alimentaire pour le bénéfice des enfants, dus ou reçus par la succession après le décès du bénéficiaire, ne sont pas considérés comme des versements de pension alimentaire.

## Arrérages de pension alimentaire

Les arrérages de pension alimentaire reçus par le bénéficiaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date de son décès doivent être inscrits dans la **déclaration principale** (à la condition qu'ils ne soient pas assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants). Le liquidateur peut toutefois demander l'étalement de ce revenu. Voyez à ce sujet les instructions concernant le redressement d'impôt, à la ligne 402 du guide de la déclaration (ligne 401 du guide de la déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié).

Par ailleurs, les arrérages de pension alimentaire reçus **après** le décès peuvent être déclarés dans la **déclaration distincte** de droits et de biens, si le droit au paiement avait été établi **avant** le décès ou si les arrérages ne sont pas assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. Le liquidateur ne peut pas demander l'étalement de ce revenu.

Si le droit au paiement des arrérages a été établi **après** le décès, ils ne sont pas imposables.

*LI 725.1.2 et 766.2*

## Ligne 147 – Aide financière de dernier recours et aide financière – Solidarité jeunesse

Inscrivez dans la **déclaration principale** les montants reçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès à titre d'aide financière de dernier recours ou d'aide financière – Solidarité jeunesse, qui figurent respectivement à la case A et à la case B du relevé 5. Si le dernier chèque d'aide financière n'avait pas encore été reçu par la personne **avant** son décès ou si un montant est exigible au décès mais qu'il est non reçu, il constitue un droit ou un bien et peut faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Si la personne décédée avait remboursé un montant à titre d'aide financière de dernier recours (case H du relevé 5), le liquidateur peut inscrire ce montant à la ligne 217.

Un remboursement d'aide financière – Solidarité jeunesse devra aussi être inscrit à la ligne 217.

## Ligne 154 – Autres revenus

Vous devez inscrire dans la **déclaration principale** de la personne décédée les revenus que celle-ci a gagnés pendant l'année jusqu'à son décès, sauf la partie de ces revenus qui constitue des droits ou des biens et que vous choisissez d'inscrire à ce titre dans une **déclaration distincte**.

Les montants suivants peuvent constituer des droits ou des biens s'ils étaient dus au moment du décès :

- les bourses d'études, lorsqu'il est établi que la personne y avait droit avant le décès\* ;
- les prestations d'adaptation pour les travailleurs ;
- les allocations de complément de ressources ;
- l'allocation de maternité ;
- les allocations de retraite ;
- les ristournes reçues d'une coopérative ;
- les sommes reçues en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

Vous devez inscrire soit dans la déclaration de revenus de la personne décédée, soit dans la déclaration de revenus des bénéficiaires, selon le cas, les autres revenus dont il est question aux points *a* à *e* ci-après.

### a) Prestation au décès

Vous ne devez pas inscrire dans la déclaration de la personne décédée la prestation au décès versée en reconnaissance des services qu'elle a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi (le montant pour congés de maladie accumulés est considéré comme une prestation au décès). Cette prestation constitue un revenu pour le bénéficiaire et doit être déclarée à la ligne 154 de sa propre déclaration de revenus.

**L'exemption maximale accordée sur la prestation est de 10 000 \$.**

Si une personne est **seule bénéficiaire** de la prestation et que les versements sont étalés sur plus d'une année, l'exemption doit s'appliquer

- pour la première année, à l'ensemble des versements reçus dans l'année, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ;
- pour les années subséquentes, à l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des versements reçus au cours des années d'imposition précédentes (voyez l'exemple 1 ci-après).

### Exemple 1

La prestation au décès de 12 000 \$ est versée à l'unique bénéficiaire. 6 000 \$ lui sont remis en 2002, et 6 000 \$ en 2003.

Le bénéficiaire peut demander une exemption de 6 000 \$ en 2002, et de 4 000 \$ en 2003, atteignant ainsi l'exemption maximale de 10 000 \$.

Si la prestation est versée à plus d'un bénéficiaire, l'exemption accordée à chacun d'eux ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- la somme reçue dans l'année par le bénéficiaire ;
- le montant obtenu en multipliant 10 000 \$ par la proportion que représente la somme ainsi reçue par rapport au total de la prestation.

Si les versements de la prestation sont étalés sur plus d'une année, vous devez effectuer ce calcul chaque année (voyez l'exemple 2 ci-après).

### Exemple 2

Au décès du particulier, le conjoint survivant et son fils reçoivent chacun 50 % de la prestation au décès de 12 000 \$, soit 6 000 \$. Le versement de la prestation est étalé sur deux ans, soit 4 000 \$ versés en 2002, et 8 000 \$ en 2003.

Puisque la prestation est versée à plus d'un bénéficiaire, l'exemption accordée à chacun d'eux correspond **au moins élevé des montants suivants** :

- **pour 2002** :
  - 50 % de 4 000 \$, soit 2 000 \$,
  - ou  $10\,000 \$ \times \frac{2\,000}{12\,000}$ , soit 1 666,67 \$.

L'exemption pour 2002 est de  $1\,666,67 \$ \times 2 = 3\,333,34 \$$  ;

- **pour 2003** :
  - 50 % de 8 000 \$, soit 4 000 \$,
  - ou  $10\,000 \$ \times \frac{4\,000}{12\,000}$ , soit 3 333,33 \$.

L'exemption pour 2003 est de  $3\,333,33 \$ \times 2 = 6\,666,66 \$$ .

Exemption maximale permise **10 000 \$**

LI 3 et 4

\* Les bourses d'études ne sont pas imposables. Le montant inscrit à ce titre à la ligne 154 peut être déduit à la ligne 295.

Si la prestation au décès a été reçue par la succession et, par la suite, remise à un bénéficiaire, vous devez produire un relevé 16 au nom de ce dernier. Voyez les instructions relatives à la case G du relevé 16 dans le *Guide du relevé 16* (RL-16.G). Si la prestation au décès a été reçue par la fiducie testamentaire selon les dispositions du testament, voyez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

## **b) Sommes reçues ou réputées reçues en vertu d'un REER ou d'un FERR**

En règle générale, la juste valeur marchande des biens d'un REER ou d'un FERR au moment du décès doit être incluse dans le revenu de la personne décédée, à la ligne 154 de sa **déclaration principale**, sauf si les règles qui suivent s'appliquent. Ce montant figure à la case E du relevé 2 établi au nom de la personne décédée.

Des règles particulières s'appliquent si des sommes sont versées au conjoint survivant ou à un bénéficiaire qui était un enfant, un petit-fils ou une petite-fille financièrement à la charge de la personne décédée.

Différentes règles s'appliquent également dans le cas d'un REER, selon qu'il est échu ou non au moment du décès. On entend par *REER échu* un régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de rente. On entend par *REER non échu* un régime en vertu duquel aucun revenu de retraite n'a été versé au rentier avant son décès.

*LI 915.2 et 961.17.1*

## **Sommes versées à un conjoint survivant ou pour son bénéfice**

### **Sommes versées sous forme de rente, en vertu d'un REER ou d'un FERR**

La juste valeur marchande des biens du REER (échu) ou du FERR d'une personne au moment de son décès n'a pas à être incluse dans son revenu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est le rentier remplaçant du REER (échu) ou du FERR ;
- le conjoint survivant est un bénéficiaire de la succession plutôt que du REER et vous choisissez, en tant que représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit réputé le rentier du régime. Pour ce faire, vous devez
  - remplir le formulaire *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ou le formulaire *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8), selon le cas,
  - transmettre le formulaire TP-930 ou TP-961.8 au ministère du Revenu,
  - aviser l'émetteur du REER ou du FERR que vous avez exercé ce choix, au plus tard le soixantième jour de l'année qui suit celle du décès.

Les sommes versées sous forme de rente seront imposables pour le conjoint survivant qui recevra par la suite un relevé 2 (case B).

Si vous produisez le formulaire après ce délai, un relevé 2 aura déjà été établi par l'émetteur du REER au nom de la personne décédée. Le montant figurant à la case E de son relevé devra alors être déclaré à la ligne 154 de sa déclaration de revenus. Ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8 aura été transmis au Ministère que la déclaration de revenus de la personne décédée pourra être redressée. Tout redressement de la déclaration de la personne décédée peut être demandé au moyen du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Pour plus de renseignements, voyez les instructions contenues dans le *Guide du relevé 2* (RL-2.G).

*LI 915.2, 915.4, 930 et 961.8*

## **Sommes versées à titre de remboursement de primes d'un REER ou à titre de prestation désignée d'un FERR**

Les biens d'un REER (non échu) ou d'un FERR au moment du décès, ou une partie de ces biens, peuvent être considérés comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER) ou comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est bénéficiaire, en vertu du contrat du REER ou du FERR, d'une partie ou de la totalité des biens du régime ;
- le conjoint survivant est nommé bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR et vous choisissez, en tant que représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit considéré comme ayant reçu un remboursement de primes ou une prestation désignée.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ;
- *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8).

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, la juste valeur marchande des biens du REER ou du FERR, qui doit en règle générale être incluse en totalité dans le revenu de la personne décédée, peut être réduite, voire ramenée à zéro. Toutefois, ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8, selon le cas, aura été rempli que vous pourrez réduire cette valeur. Vous pouvez effectuer tout redressement de la déclaration de la personne décédée en produisant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

## **Toutefois, vous n'avez pas à remplir l'un ou l'autre de ces formulaires dans les cas suivants :**

- le conjoint survivant est le bénéficiaire de la totalité des biens du régime (REER ou FERR) et la totalité des biens a été **soit** transférée dans son REER ou dans son FERR, **soit** utilisée pour acheter une rente à son nom avant la fin de l'année qui suit celle du décès ;
- aucun relevé 2 n'a été établi à ce titre au nom de la personne décédée.

Inscrivez le montant d'un remboursement de primes (case D du relevé 2) à la ligne 154 de la déclaration de revenus du conjoint survivant, ainsi que le montant d'une prestation désignée (case B du relevé 2) à la ligne 122.

*LI 908, 930, 961.1.5, 961.8 et 961.17*

### **Sommes versées à un enfant, à un petit-fils ou à une petite-fille de la personne décédée, ou pour son bénéficiaire**

Si un enfant, un petit-fils ou une petite-fille qui était financièrement à la charge (voyez la note ci-après) de la personne au moment de son décès (même si celle-ci avait un conjoint au moment de son décès) et qui, en vertu du contrat du REER (échu ou non) ou du FERR, est bénéficiaire des biens du régime, la somme qui lui est versée peut être considérée comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER) ou comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR).

Si l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille est bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR, cette somme peut également être considérée, en tout ou en partie, comme un remboursement de primes ou une prestation désignée si vous en faites le choix, en tant que représentant légal et de concert avec le bénéficiaire.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ;
- *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8).

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, la juste valeur marchande des biens du régime, qui doit en règle générale être incluse dans le revenu de la personne décédée, peut être réduite, voire ramenée à zéro. Toutefois, ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8, selon le cas, aura été rempli que vous pourrez réduire cette valeur. Vous pouvez effectuer tout redressement de la déclaration de la personne décédée en produisant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

**Note :** En règle générale, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille est considéré comme ayant été financièrement à la charge de la personne décédée si, pendant l'année qui a précédé celle du décès, son revenu était égal ou inférieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale.

*LI 908*

### **c) Paiement unique reçu en vertu d'un RPA ou d'un RPDB**

Le paiement unique d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) que la personne a reçu **avant** son décès doit être inclus dans son revenu. Si le paiement a été effectué **après** le décès, il doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Si la somme est payée à la succession dans un premier temps et que celle-ci l'attribue à un bénéficiaire par la suite, vous devez, en tant que liquidateur,

établir un relevé 16 (case G) au nom du bénéficiaire (consultez le *Guide du relevé 16* [RL-16.G] pour plus d'information).

Contrairement aux sommes versées en vertu d'un REER ou d'un FERR, la juste valeur marchande des biens du RPA ou du RPDB au moment du décès **ne doit pas être incluse dans le revenu de la personne décédée**.

*LI 317*

### **d) Régime d'accession à la propriété ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente**

Si la personne a retiré, conformément au Régime d'accession à la propriété (RAP) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), des sommes de son REER avant son décès, inscrivez à la ligne 154 de sa **déclaration principale** les montants qu'elle n'a pas remboursés à son REER **avant le décès**. Cependant, le conjoint survivant qui réside au Canada et vous, en tant que représentant légal, pouvez faire le choix que ces montants ne soient pas inscrits dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Par ce choix, le conjoint survivant est réputé avoir reçu les sommes et pourra les rembourser comme s'il était lui-même le premier participant.

Le droit de faire ce choix ne peut être accordé que si certaines conditions sont remplies. Veuillez communiquer avec le ministère du Revenu afin de vérifier s'il vous est possible de le faire. Si tel est le cas, faites connaître votre choix dans une note que vous joindrez à la **déclaration principale** de la personne décédée.

### **Cas particulier**

Vous n'avez pas à inclure dans le revenu de la personne décédée les sommes qu'elle n'a pas remboursées à son REER avant le décès si, après le 15 juin 1999, elle avait retiré des sommes d'un REER pour participer au Régime d'accession à la propriété **et qu'elle a dû inclure ces sommes** dans son revenu d'une année antérieure parce qu'elle n'était pas considérée comme acheteur d'une première habitation, et ce, parce que son conjoint du même sexe a possédé, à titre de propriétaire occupant, une habitation qui a été sa résidence à un moment durant la période de référence de cinq ans.

*LI 935.6 et 935.7*

### **e) Recouvrement de déductions pour un REA**

Si la personne possédait, au moment de son décès, des actions ou des titres dans un régime d'épargne-actions (REA) pour lesquels elle avait demandé une déduction pour l'une ou l'autre des deux années précédentes, vous n'avez pas à inclure dans sa déclaration de revenus ni dans celle du bénéficiaire un montant à titre de recouvrement de la déduction. En effet, le décès d'un particulier n'entraîne pas le retrait d'une action ou d'un titre dans un REA ; par conséquent, il n'en résulte aucun recouvrement.

*LI 965.21*

Toutefois, étant donné que le décès entraîne l'aliénation réputée de ces actions ou de ces titres à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter soit un gain en capital, soit une perte en capital (voyez le chapitre 5).

LI 436

## Ligne 164 – Revenus d'entreprise

Si la personne décédée exploitait une entreprise, les revenus relatifs à un exercice financier qui s'est terminé dans l'année du décès doivent être inclus dans sa **déclaration principale**.

Les revenus d'entreprise pour la période commencée après la fin de l'exercice financier et terminée au décès de la personne doivent également être inclus dans la **déclaration principale**, **sauf si vous faites le choix**, à titre de représentant légal, de les inclure dans une **déclaration distincte** en vertu de l'article 1003 de la *Loi sur les impôts*. Voyez la section « Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle », au chapitre 2.

Pour déclarer des revenus d'entreprise, vous devez soit fournir les états financiers de la personne, soit remplir le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) pour chaque exercice financier. Vous devez aussi remplir l'annexe L.

Le décès de la personne entraîne l'aliénation réputée des biens utilisés pour exploiter une entreprise (voyez le chapitre 5). De même, si la personne était membre d'une société de personnes, son décès entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans la société. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, communiquez avec le ministère du Revenu.

LI 1003

### Bien amortissable

Pour l'exercice financier se terminant à la date du décès, **aucun** amortissement ne peut être déduit relativement à un bien amortissable, sauf pour une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas excéder 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année, amortissement calculé en proportion du nombre de jours compris dans l'exercice financier se terminant au décès, sur 365.

### Exercice financier relatif à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession

Si la date de clôture de l'exercice financier est autre que le 31 décembre, un revenu supplémentaire doit avoir été calculé en 2001 pour tenir compte des revenus gagnés pendant la période comprise entre la fin de l'exercice qui s'est terminé en 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ce revenu peut être soustrait du revenu d'entreprise gagné pendant l'exercice financier qui a commencé en 2001 et qui a pris fin en 2002. Pour ce faire, remplissez le formulaire TP-80.1, *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre*.

L'obligation d'inclure un tel revenu supplémentaire ne s'applique pas pour l'année du décès, si le choix de terminer l'exercice financier à une date autre que le 31 décembre a été fait.

LI 217.9

Cependant, un redressement doit être fait si la personne meurt après la fin d'un exercice financier mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, si le représentant légal fait le choix pour l'année d'appliquer l'article 217.9.1 (LI) ou s'il produit une déclaration fiscale distincte pour déclarer le revenu d'entreprise pour la période comprise entre la fin de cet exercice et la date du décès (période appelée *exercice financier abrégé*).

Le redressement consiste à inclure un revenu supplémentaire dans le calcul du revenu d'entreprise de la déclaration principale et à déduire ce même revenu dans la déclaration distincte de revenus d'une entreprise individuelle. Ce **revenu supplémentaire est déterminé en appliquant la formule suivante** :

$(A - B) \times C / D$  où

- A représente le revenu net d'entreprise pour les exercices financiers terminés dans l'année, autre que le revenu net pour l'exercice financier abrégé ;
- B représente le moins élevé des montants suivants :
  - le montant inclus dans la variable A ci-dessus, qui est réputé un gain en capital imposable donnant droit à l'exemption sur les gains en capital imposables (immobilisation intangible qui est un bien agricole admissible),
  - le montant déduit dans l'année à titre d'exemption sur les gains en capital imposables ;
- C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé ;
- D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année (autre que le nombre de jours de l'exercice financier abrégé).

### Sommes à recevoir au décès

Une déduction peut être accordée à titre de provision relativement à certaines sommes incluses dans le revenu d'entreprise, qui sont à recevoir à la fin de l'exercice financier. Cette déduction permet de reporter l'imposition de ces sommes sur plusieurs années. La provision déduite dans une année donnée doit cependant être ajoutée au revenu d'entreprise de l'année suivante. Toutefois, compte tenu du solde à recevoir à la fin de l'année suivante, une nouvelle provision peut être établie.

Cependant, comme aucune nouvelle provision ne peut être établie dans l'année du décès, vous devez inclure dans le revenu d'entreprise de la personne décédée la provision déduite à la fin de l'année précédente (n'inscrivez pas ce montant à la ligne 31 de l'annexe L). Toutefois, des règles particulières s'appliquent si le droit de recevoir un montant fait l'objet d'un transfert ou d'une attribution en faveur du conjoint

survivant ou en faveur d'une fiducie au bénéfice du conjoint. Dans ces circonstances, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent exercer un choix conjoint au moyen du formulaire TP-453 pour les biens suivants :

- les biens aliénés au cours de l'exploitation d'une entreprise (article 153 de la LI) ;
- les biens dont l'aliénation a donné lieu à un gain en capital (paragraphe *b* de l'article 234 et paragraphe *a* de l'article 279 de la LI) ;
- les commissions non gagnées à titre d'agent ou de courtier d'assurances (article 208 de la LI).

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint doit alors inclure dans son revenu un montant correspondant à la provision indiquée sur le formulaire TP-453.

Communiquez avec le ministère du Revenu pour obtenir de l'information supplémentaire ou procurez-vous le formulaire *Choix concernant la déduction d'une provision pour l'année du décès* (TP-453).

*LI 217.9.1, 452, 453 et 1003*

### Provision de 2002 relative au revenu d'entreprise de 1995

Lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise décède, le montant qui a été déduit l'année précédant l'année du décès (à titre de provision relative au revenu d'entreprise de 1995) doit être inscrit dans la **déclaration principale** pour l'année du décès. Toutefois, si le représentant légal choisit d'appliquer l'article 217.17 (LI) ou qu'il produit une déclaration distincte pour les revenus d'entreprise de l'exercice financier abrégé, une nouvelle provision peut être déduite dans la déclaration principale. Elle est représentée par le moins élevé des montants suivants :

- le montant calculé selon la partie B de l'annexe L de la déclaration de revenus (provision maximale si le décès n'avait pas eu lieu) ;
- le montant déduit par le représentant légal.

Par la suite, le montant ainsi déduit devra être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise de la déclaration distincte.

*LI 217.17 et 1003*

### Revenus d'une société de personnes dans laquelle la personne décédée était un associé déterminé

Dans la **déclaration principale** de la personne décédée, vous devez tenir compte de sa part dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dans laquelle elle était un associé déterminé, pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année civile, mais avant le décès.

La part de l'associé dans les revenus de cette société, pour la période commencée après la fin du dernier exercice financier et terminée au décès, peut être inscrite dans la **déclaration**

**principale** ou encore faire l'objet d'une **déclaration distincte**. Voyez la section « Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle », au chapitre 2.

Si la personne décédée était membre de plus d'une société de personnes, la perte nette qu'elle a subie pour l'ensemble des sociétés ne peut être déduite que dans sa **déclaration principale**.

Le décès d'un associé déterminé entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans une société de personnes. Communiquez avec le ministère du Revenu pour obtenir de l'information à ce sujet.

### Ligne 205 – Cotisations à un régime de pension agréé (RPA)

La déduction qui peut être inscrite à cette ligne, tant pour des services rendus au cours de l'année que pour des services passés rendus après 1989, ne peut pas excéder le montant admis en déduction à ce titre à la ligne 207 de la déclaration de revenus fédérale pour l'année 2002. Si la personne décédée n'a pas versé de cotisations à un RPA pour des services rendus avant 1990 ni de cotisations en vertu d'une convention de retraite (les cotisations versées en vertu d'une convention de retraite sont déductibles à la ligne 103), le montant à inscrire à la ligne 205 devrait correspondre à celui inscrit à la case D du relevé 1.

Une déduction supplémentaire peut être accordée si des cotisations pour des services rendus avant 1990 ont été versées par la personne décédée. Cette déduction peut être demandée dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Elle correspond généralement au total des montants suivants :

- les cotisations versées dans l'année du décès ;
- les cotisations des années antérieures qui n'ont pas pu être déduites en raison des plafonds annuels.

### Ligne 214 – Versements à un REER

Inscrivez à cette ligne le montant des versements que la personne a faits à son REER **avant** son décès. Veuillez noter qu'aucun versement ne peut être effectué au REER d'une personne après son décès puisqu'elle n'est plus le rentier.

Inscrivez également le montant des versements que cette personne a faits de son vivant, ou qui ont été faits par le représentant légal après son décès, à un **REER au profit de son conjoint**, et ce, dans l'année et dans les 60 premiers jours de l'année qui suit celle du décès.

La déduction que vous pouvez demander à l'égard de la personne décédée doit correspondre au montant admis en déduction à ce titre à la ligne 208 de sa déclaration de revenus fédérale de 2002. Si le montant de la ligne 208 de sa déclaration de revenus fédérale inclut des sommes transférées à un REER, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 214. Inscrivez-les plutôt à la ligne 217.

## Ligne 217 – Montants déductibles servant à établir le revenu familial net

En règle générale, le montant de la ou des déductions mentionnées dans le guide de la déclaration peut être inscrit dans la **déclaration principale**.

### Déductions pour cotisations au RRQ pour un travail autonome et cotisations facultatives

Si des cotisations au RRQ pour un travail autonome ou des cotisations facultatives sont à payer, vous pouvez demander à la ligne 217 une déduction qui équivaut à 50 % de ces cotisations. Toutefois, le montant de la déduction doit être inscrit dans la déclaration de revenus s'y rapportant, soit dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte.

## Ligne 225 – Pension alimentaire déductible

Inscrivez uniquement dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général) le montant de la pension alimentaire que la personne décédée a payée du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès. Si les sommes versées par le payeur sont assujetties aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants, elles ne sont pas déductibles. Les montants de pension alimentaire pour le bénéfice des enfants, dus par la personne décédée ou payés par la succession après le décès, ne sont pas considérés comme des versements de pension alimentaire.

### Arrérages de pension alimentaire

Les arrérages de pension alimentaire qui ont été versés du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès sont déductibles uniquement dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général), mais à la condition qu'ils ne soient pas assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. Si la partie des arrérages qui se rapporte aux années antérieures est égale ou supérieure à 300 \$, elle doit être déduite à la ligne 225 de la déclaration principale et inscrite également à la ligne 277. Le liquidateur doit remplir le formulaire TP-766.2, *Étalement d'un paiement rétroactif ou de pension alimentaire*, l'annexer à la déclaration principale et cocher la case 404 de cette déclaration. Le Ministère calculera un redressement d'impôt à titre de crédit d'impôt non remboursable.

Si le droit aux arrérages a été établi **après** le décès, ceux-ci ne sont pas déductibles.

## Ligne 250 – Autres déductions

En règle générale, les autres déductions peuvent être inscrites dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général). Pour en connaître la liste, voyez le guide de la déclaration (ligne 250).

Les frais funéraires ne peuvent pas être déduits dans la déclaration de revenus de la personne décédée ni dans celle de la fiducie.

## Ligne 287 – Déduction relative à des investissements stratégiques

### Déduction pour un REA

Si, dans l'année de son décès, la personne avait acquis des actions ou des titres qu'elle avait inclus dans son REA, vous pouvez demander une déduction à cet égard uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre.

Cette déduction peut être demandée dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général) ou dans une déclaration distincte, sans excéder le montant qui pourrait être demandé s'il n'y avait qu'une seule déclaration produite.

Le décès n'entraîne pas le retrait des actions et des titres du REA dont la personne était bénéficiaire de son vivant et, par conséquent, il ne donne lieu à aucun recouvrement de déductions à la ligne 154. Toutefois, l'aliénation réputée des actions du REA à leur juste valeur marchande au décès peut donner lieu soit à un gain en capital, soit à une perte en capital (voyez le chapitre 5).

*LI 965.18*

### Déduction relative à un investissement dans une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) et déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Si, dans l'année de son décès, la personne avait acquis des actions ordinaires avec plein droit de vote d'une SPEQ, ou des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au RIC, aucune déduction relative à ces acquisitions (ni à la partie inutilisée des déductions des années antérieures) ne peut lui être accordée, sauf si la personne est décédée le jour même du 31 décembre.

Cette déduction peut être demandée dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, sans excéder le montant qui pourrait être demandé s'il n'y avait qu'une seule déclaration produite. Cependant, si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, de déduction relative à des investissements stratégiques, sauf celle relative au RIC.

Les déductions qui ne sont pas demandées dans la déclaration de la personne décédée ne peuvent pas l'être par le bénéficiaire des actions. Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent au bénéficiaire si les actions de la SPEQ lui ont été transférées. Vous pouvez communiquer avec le ministère du Revenu pour obtenir plus d'information à ce sujet.

De plus, étant donné que le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter soit un gain en capital, soit une perte en capital (voyez le chapitre 5).

LI 965.32 et 965.37

### Déduction relative aux films certifiés québécois

Les déductions de base et les déductions additionnelles peuvent être demandées uniquement dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général) pour les exercices financiers complets terminés avant le décès. Des règles particulières s'appliquent à cet investissement. Communiquez avec le ministère du Revenu pour obtenir plus d'information à ce sujet.

### Ligne 290 – Pertes nettes en capital d'autres années

Voyez le chapitre 6 pour obtenir de l'information sur le report des pertes nettes en capital d'autres années et le report de la perte subie dans l'année du décès.

### Ligne 297 – Déductions diverses

Certaines déductions prévues à la ligne 297 de la déclaration de revenus peuvent être demandées seulement dans la déclaration où le revenu qui s'y rapporte est indiqué, que ce soit dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général) ou dans une déclaration distincte. Ces déductions sont les suivantes :

- la déduction pour un prêt à la réinstallation ;
- la déduction pour option d'achat d'actions ou d'unités dans une fiducie de fonds communs de placement (voyez les mesures applicables en cas de décès dans les instructions concernant la ligne 101, dans le présent chapitre) ;
- la déduction d'un montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal ;
- la déduction pour les employés de certaines organisations internationales ;
- la déduction pour des actions reçues en contrepartie de biens miniers.

Si une déduction est répartie entre plus d'une déclaration du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est aussi, la totalité des montants déduits ne peut pas excéder la déduction qui pourrait être demandée si une seule déclaration incluant tous les revenus était produite pour la personne décédée.

**Les autres déductions décrites dans les instructions relatives à la ligne 297** de la déclaration de revenus peuvent être demandées **uniquement dans la déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général).

### Calcul des crédits d'impôt non remboursables

Si vous choisissez de produire **plus d'une déclaration pour l'année du décès**, reportez-vous au chapitre 2 pour connaître les crédits que vous pouvez demander dans chacune de ces déclarations. Certains crédits peuvent être inscrits intégralement dans chacune d'elles ou ne peuvent être inscrits que dans la déclaration principale, alors que d'autres peuvent être répartis entre les différentes déclarations.

**Si la personne décédée n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année**, vous devez calculer les crédits d'impôt non remboursables auxquels elle a droit en proportion du nombre de jours qu'elle a vécu au Canada, sur 365, **sauf** si plus de 90 % de son revenu gagné au Canada ou ailleurs, pour la période de l'année où elle résidait hors du Canada, est inclus dans le calcul de son revenu ; dans ce cas, les crédits peuvent être demandés en totalité.

### Régime d'imposition simplifié

Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, les déductions et les crédits d'impôt qui sont remplacés par le montant forfaitaire de 2 780 \$. Pour plus de renseignements, voyez le document *Deux régimes d'imposition* qui accompagne la déclaration.

### Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de retraite

#### Montant accordé en raison de l'âge

Si la personne avait 65 ans ou plus au moment de son décès, il se peut qu'elle ait droit à un montant. Pour le calculer, remplissez les parties A et B de l'annexe B.

#### Montant pour une personne vivant seule

Ce montant peut être inscrit dans la déclaration de revenus d'une personne décédée si elle a habité, du 1<sup>er</sup> janvier à la date de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant à charge, n'habitait pendant cette période. Pour calculer ce montant, remplissez les parties A et B de l'annexe B.

#### Montant pour revenus de retraite

Si la personne a reçu certains revenus de retraite avant son décès, il se peut qu'elle ait droit à un montant. Pour le calculer, remplissez les parties A et B de l'annexe B.

Le montant accordé en raison de l'âge, à une personne vivant seule ou pour revenus de retraite, est réduit progressivement pour le particulier dont le revenu inscrit à la ligne 220 de toutes les déclarations de revenus qu'il a produites est supérieur à 26 700 \$. Le total de ces montants peut être inscrit soit dans la déclaration principale, soit dans une déclaration distincte.

Cependant, il ne doit pas excéder le montant qui aurait été inscrit si une seule déclaration avait été produite.

## Calcul du revenu familial net

Le montant servant à établir le revenu familial (ligne 10 de l'annexe B) doit comprendre les montants inscrits à ce titre dans toutes les déclarations de revenus produites pour l'année du décès. Cependant, vous ne devez pas tenir compte du revenu du conjoint (ligne 12 de l'annexe B).

### Lignes 362 à 366 – Montant pour conjoint

En règle générale, le montant pour conjoint que vous pouvez inscrire dans la déclaration de la personne décédée est égal à 6 060 \$ **moins** le revenu du conjoint pour toute l'année (ligne 220 de sa déclaration), une fois soustrait de ce revenu le **total** des montants inscrits aux lignes 293 et 295 de sa déclaration ainsi que le montant demandé à titre de déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC).

Si, au moment de son décès, la personne était séparée de son conjoint, vous devez tenir compte, en ce qui a trait au revenu du conjoint survivant, seulement de la partie relative à la période précédant la séparation.

Le montant pour conjoint peut être inscrit dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général) et dans chacune des déclarations distinctes.

Si la déclaration principale est produite selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander le montant pour conjoint à la ligne 366 de cette déclaration. Cependant, vous pouvez peut-être inscrire un montant pour conjoint à la ligne 380.

### Ligne 367 – Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge

Le montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge doit être calculé en tenant compte du revenu des enfants ou des personnes à charge pendant toute l'année (ligne 220 de leur déclaration).

Le montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge peut être inscrit dans la déclaration principale et dans chacune des déclarations distinctes.

Si quelqu'un d'autre a aussi subvenu aux besoins d'un enfant ou d'une autre personne à la charge de la personne décédée, il se peut que le montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge doive être fractionné. Dans ce cas, communiquez avec le ministère du Revenu.

### Ligne 370 – Cotisations au RRQ et au RPC

Inscrivez à la ligne 370 le montant de la ligne 98, jusqu'à concurrence de 1 673,20 \$. Si la personne a gagné un revenu d'entreprise, voyez les instructions concernant la ligne 445 dans le présent chapitre.

Les cotisations doivent être inscrites dans la déclaration où le revenu qui s'y rapporte est indiqué, soit dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général) ou dans une déclaration distincte.

### Ligne 371 – Cotisations d'assurance-emploi

Vous pouvez inscrire les cotisations d'assurance-emploi dans la déclaration où le revenu qui s'y rapporte est indiqué, soit dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général) ou dans une déclaration distincte. Cependant, le total des cotisations ne doit pas excéder le montant qui aurait été inscrit si une seule déclaration avait été produite.

### Ligne 372 – Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Remplissez l'annexe F pour déterminer la cotisation au FSS que vous devez verser au nom de la personne décédée, en tenant compte uniquement des revenus figurant sur sa déclaration principale. Vous pouvez inscrire la cotisation au FSS à la ligne 372 de la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général).

*LI 752.0.13.5*

### Ligne 376 – Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée

Ce montant peut être demandé si la personne décédée avait une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui a duré au moins 12 mois (ou qui aurait duré au moins 12 mois si la personne n'était pas décédée) et si les conditions énoncées à ce sujet dans le guide de la déclaration (ligne 376) sont remplies.

Ce montant peut être demandé dans n'importe lesquelles des déclarations de revenus produites pour la personne décédée, pour autant qu'il n'excède pas le montant qui aurait été accordé si une seule déclaration avait été produite.

### Ligne 380 – Montant pour conjoint (déclaration de revenus correspondant au régime d'imposition simplifié)

Vous pouvez inscrire à la ligne 380 de la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition simplifié) un montant pour le conjoint survivant si la personne décédée remplissait les conditions suivantes :

- elle a subvenu aux besoins de son conjoint à un moment de l'année 2002 ;
- à ce moment-là, elle ne vivait pas séparée en raison de la rupture de son union.

Pour déterminer le montant pour conjoint, remplissez la grille de calcul 380.

En règle générale, le montant pour conjoint que vous pouvez inscrire dans la déclaration de la personne décédée est égal à 6 060 \$ **moins** le revenu du conjoint pour toute l'année (ligne 220 de sa déclaration), une fois soustrait de ce revenu le **total** des montants inscrits aux lignes 293 et 295 de sa déclaration ainsi que le montant demandé à titre de déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC).

Si, au moment de son décès, la personne était séparée de son conjoint, vous devez tenir compte, en ce qui a trait au revenu du conjoint survivant, seulement de la partie relative à la période précédant la séparation.

### Ligne 381 – Montant pour frais médicaux

Vous pouvez inscrire soit dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général), soit dans une **déclaration distincte** un montant pour les frais médicaux que la personne décédée ou ses représentants légaux ont payés dans une période de 24 mois consécutifs (qui comprend le jour du décès), que ces frais aient été payés avant ou après le décès. Ce montant ne doit pas excéder celui qui aurait été accordé si une seule déclaration avait été produite.

Les frais médicaux admissibles doivent avoir été payés pour la personne décédée, son conjoint ou une personne à sa charge. Remplissez les parties A et C de l'annexe B.

Pour de plus amples renseignements, consultez dans le guide de la déclaration (ligne 381) la liste des principaux frais médicaux donnant droit à un crédit d'impôt. Pour une liste plus complète, consultez la brochure *Les frais médicaux* (IN-130).

Le montant maximal qui peut être demandé correspond à l'excédent de 3 % du montant inscrit à la ligne 220 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès. Le revenu du conjoint survivant ne doit pas être pris en considération à la ligne 12 de l'annexe B.

*LI 752.0.11 et 752.0.11.1 m.1*

**Note :** Si vous produisez la déclaration principale selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander, dans cette déclaration, le montant pour frais médicaux (ligne 381).

Cependant, vous pourriez peut-être inscrire un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux dans la déclaration principale. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 462 dans le présent chapitre.

### Ligne 384 – Montant pour frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez inscrire le total des frais de scolarité ou d'examen de la personne décédée qui ont été payés pour l'année 2002 ainsi que ceux payés pour les années 1997 à 2001 et qui n'ont pas servi au calcul du crédit d'impôt. Pour demander un montant à ce titre, remplissez l'annexe M.

**Seul l'élève ou l'étudiant** peut demander un crédit d'impôt pour **ses** frais de scolarité ou d'examen, même s'ils ont été acquittés par une autre personne. Pour y avoir droit, les frais payés pour une année doivent être supérieurs à 100 \$.

Vous pouvez demander ce montant dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général) ou dans une **déclaration distincte**. Cependant, le montant inscrit ne doit pas excéder celui qui donnerait droit au crédit si une seule déclaration était produite. Les frais qui n'auront pas été déduits ne pourront pas être reportés. Pour plus d'information sur les frais de scolarité ou d'examen donnant droit au crédit, consultez le guide de la déclaration (ligne 384).

*LI 752.0.18.10 à 752.0.18.14*

### Ligne 385 – Montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire un montant à la ligne 385 si la personne décédée (ou une personne qui lui est liée) a payé des intérêts après 1997 sur un prêt étudiant qui a été consenti à la personne décédée, en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et d'une loi d'une province autre que le Québec régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire, et si ces intérêts n'ont pas déjà servi au calcul de ce montant.

Remplissez l'annexe M de la déclaration de revenus pour demander ce montant.

Vous pouvez demander ce montant dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général) ou dans une **déclaration distincte**. Cependant, le montant inscrit ne doit pas excéder celui qui donnerait droit au crédit si une seule déclaration était produite. Les intérêts qui n'auront pas été déduits ne pourront pas être reportés.

### Ligne 386 – Montant pour déficience transféré par le conjoint ou par une personne à charge

#### Montant pour déficience transféré par le conjoint

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration principale** de la personne décédée le montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (ligne 376) que le conjoint survivant n'a pas utilisé pour réduire son impôt. Inversement, le montant auquel la personne décédée avait droit et qui n'a pas été utilisé pour réduire son impôt peut être transféré au conjoint survivant. Remplissez la partie C de l'annexe A de la déclaration de revenus.

## Montant pour déficience transféré par une personne à charge

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**, ou le répartir entre ces différentes déclarations. Cependant, le total des montants inscrits ne doit pas excéder celui qui donnerait droit au crédit si une seule déclaration avait été produite.

Remplissez la partie D de l'annexe A.

## Ligne 389 – Dons de bienfaisance, dons au gouvernement et autres dons

### Dons de bienfaisance

Vous pouvez inscrire soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**, ou répartir entre ces différentes déclarations, les dons que la personne décédée a faits au cours de l'année et au cours des cinq années précédentes, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits et qu'ils donnent droit à un crédit d'impôt. Si la preuve de ces dons a été annexée à une déclaration déjà produite, joignez une note à la déclaration indiquant les années au cours desquelles ces dons ont été faits et le montant du report.

Le montant maximal que vous pouvez inscrire à titre de dons de bienfaisance à la ligne 389 de l'une ou l'autre des déclarations relatives à l'année du décès ne peut pas excéder le montant inscrit à la ligne 220 de la déclaration en question.

La partie des dons faits dans l'année, qui n'est pas inscrite dans l'une ou l'autre des déclarations relatives à l'année du décès, peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B). Ce formulaire doit être expédié séparément de toute déclaration de revenus.

*LI 752.0.10.6 et 752.0.10.9*

Les dons faits par testament à un organisme de bienfaisance peuvent également être inscrits dans la déclaration relative à l'année du décès ou dans celle de l'année précédente, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, les sommes remises à un organisme de bienfaisance, que la personne décédée avait désigné comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR ou d'une police d'assurance vie, donnent droit au crédit d'impôt. Ces montants ne peuvent pas être demandés dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

*LI 752.0.10.10*

### Dons au gouvernement et autres dons

Vous pouvez inscrire à la ligne 389 de la **déclaration principale** ou d'une **déclaration distincte**, ou répartir entre ces différentes déclarations, les dons faits par la personne décédée au gouvernement du Canada ou à celui d'une province. Les dons faits au cours de l'année et au cours des cinq années

précédentes donnent droit à un crédit d'impôt, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits. Si la preuve de ces dons a été annexée à une déclaration déjà produite, joignez une note à la déclaration indiquant les années au cours desquelles ces dons ont été faits ainsi que le montant du report.

La partie des dons faits dans l'année, qui n'est pas inscrite à la ligne 389 de l'une ou l'autre des déclarations relatives à l'année du décès, peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B). Ce formulaire doit être expédié séparément de toute déclaration de revenus.

*LI 752.0.10.9*

Le montant que vous pouvez inscrire à titre de dons faits au gouvernement ou à titre d'autres dons, à la ligne 389 de l'une ou l'autre des déclarations relatives à l'année du décès, ne peut pas excéder le montant inscrit à la ligne 220 de la déclaration en question.

Les dons faits par testament peuvent également être inscrits dans la déclaration relative à l'année du décès ou dans celle de l'année précédente, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, les sommes remises au gouvernement du Canada ou à celui d'une province, que la personne décédée avait désigné comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR ou d'une police d'assurance vie, donnent droit au crédit d'impôt. Ces montants ne peuvent pas être demandés dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

*LI 752.0.10.10*

## Ligne 420 – Réduction d'impôt à l'égard de la famille

La réduction d'impôt à l'égard de la famille est accordée uniquement dans la **déclaration principale** de la personne décédée. Cette personne devait résider au Québec à la date de son décès. Vous devez tenir compte, dans le calcul du revenu prévu à l'annexe B, de l'ensemble des revenus déclarés dans toutes les déclarations soumises pour l'année du décès. Le revenu du conjoint survivant, s'il y a lieu, ne doit pas figurer à la ligne 12 de l'annexe B. Toutefois, si le conjoint survivant a aussi subvenu aux besoins de l'enfant désigné, il peut également avoir droit à la réduction ; dans ce cas, communiquez avec le ministère du Revenu.

*LI 776.29 et 776.32*

## Ligne 422 – Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre.

## Ligne 424 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander le crédit d'impôt au nom de la personne décédée pour des actions achetées avant le décès à un fonds de travailleurs, sauf si cette personne est née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938 ou qu'elle se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe intitulé « Cas particuliers » de la ligne 424 du guide de la déclaration.

Ce crédit d'impôt doit être demandé dans la **déclaration principale** seulement.

Toute partie du crédit à laquelle la personne décédée avait droit dans les années antérieures mais qu'elle n'a pas utilisée peut, à certaines conditions, réduire son impôt dans sa déclaration principale.

*LI 776.1.1 à 776.1.4.1*

## Lignes 428 et 431 – Impôt minimum de remplacement et report de l'impôt minimum de remplacement (annexe E)

Les règles régissant l'impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Par contre, vous pouvez demander qu'une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année antérieure (report de l'impôt minimum de remplacement) soit déduite dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général). Pour ce faire, remplissez le formulaire *Calcul de l'impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

*LI 776.45 et 752.12 à 752.16*

## Ligne 445 – Cotisations au RRQ pour un travail autonome et cotisations facultatives

Pour déterminer la cotisation que vous devez verser au Régime de rentes du Québec (RRQ) au nom d'un travailleur autonome décédé, remplissez la grille de calcul 445 (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes de la déclaration de revenus). **Toutefois**, si la personne avait également occupé un emploi dans l'année de son décès, et que vous avez inscrit à la ligne 98 de sa déclaration de revenus un montant égal ou supérieur à 1 673,20 \$, **ne remplissez pas cette grille** ; inscrivez plutôt 1 673,20 \$ à la ligne 370. Cette cotisation peut être inscrite soit dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général), soit dans une **déclaration distincte**.

Si vous remplissez la grille de calcul 445, le montant de l'exemption de 3 500 \$ et le montant représentant le maximum des gains admissibles, soit 39 100 \$, doivent être multipliés par la proportion représentée par le nombre de mois qu'a vécu la personne dans l'année (incluant le mois de son décès), sur 12.

Par ailleurs, chacun des montants inscrits aux lignes 1, 2 et 8 doit correspondre au total des revenus inscrits à ce titre dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès.

*LRRQ 41 et 43*

Si vous remplissez une déclaration de revenus selon le régime d'imposition simplifié, vous ne pouvez pas demander un crédit pour les cotisations au RRQ ou au RPC (ligne 370 de la déclaration de revenus correspondant au régime d'imposition général) à l'égard de la moitié des cotisations au RRQ pour un travail autonome ni pour les cotisations facultatives. Toutefois, vous pouvez inscrire une déduction égale à 50 % de ces cotisations à la ligne 217.

## Ligne 446 – Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Pour déterminer la cotisation au FSS que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe F. Cette cotisation se calcule en tenant compte uniquement des revenus déclarés dans la **déclaration principale** de la personne décédée.

*LRAMQ 34.1.2 et 34.1.5 b*

## Ligne 447 – Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec

Pour déterminer la cotisation que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe K en fournissant les renseignements demandés sur cette personne seulement. C'est donc dire que vous ne devez pas tenir compte du revenu de son conjoint, s'il y a lieu, à la ligne 37 de cette annexe. Voyez les instructions concernant la ligne 447 dans le guide de la déclaration, en portant une attention particulière à la section « Autres situations ».

Cette cotisation doit être inscrite dans la **déclaration principale**, mais vous devez tenir compte du revenu (ligne 220) inscrit dans toutes les déclarations produites pour l'année du décès.

## Ligne 455 – Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peut être demandé au nom de la personne décédée dans sa **déclaration principale** si les conditions mentionnées à ce sujet dans le guide de la déclaration sont remplies. Dans ce cas, remplissez l'annexe C et joignez-la à sa déclaration de revenus.

Même si la personne avait un conjoint au moment de son décès, elle est considérée comme ayant été le seul soutien de l'enfant aux fins du calcul à effectuer à la partie A de l'annexe C. À la partie B, vous devez tenir compte uniquement des frais payés par la personne décédée. Notez que le revenu familial (partie F) ne doit pas inclure les revenus du conjoint à la ligne 78 puisque la personne, étant décédée, est considérée comme n'ayant plus de conjoint au 31 décembre. Le revenu familial doit cependant comprendre les revenus de la personne décédée, qui figurent dans toutes les déclarations visant l'année du décès.

Le conjoint survivant peut, de son côté, demander un crédit d'impôt pour les frais de garde qu'il a payés pendant l'année sans tenir compte du revenu du conjoint qui est décédé dans l'année.

LI 1029.8.79

### **Ligne 459 – Remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes**

Vous pouvez demander ce crédit dans la déclaration où la dépense donnant droit au remboursement de la TVQ a été demandée, soit dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Le remboursement sera accordé à la succession et celle-ci ne doit pas déclarer ce montant.

### **Ligne 460 – Remboursement d'impôts fonciers**

Ce crédit peut être demandé uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre et si elle résidait au Québec le 31 décembre. Pour plus de renseignements, voyez le guide de la déclaration (ligne 460). Ce crédit peut être demandé **seulement dans la déclaration principale**.

Le conjoint survivant qui n'a pas de nouveau conjoint au 31 décembre peut demander ce remboursement sans tenir compte du revenu du conjoint qui est décédé dans l'année.

### **Ligne 462 – Autres crédits**

#### **Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux**

Vous pouvez demander ce crédit dans la **déclaration principale** de la personne décédée si, au moment de son décès, elle résidait au Québec, avait atteint l'âge de 18 ans, avait un revenu de travail d'au moins 2 500 \$ et avait résidé au Canada pendant toute l'année jusqu'à son décès. Voyez le guide de la déclaration pour plus d'information à ce sujet.

Pour déterminer ce crédit, remplissez les parties A et C de l'annexe B. Cependant, à la ligne 43 de cette annexe, vous devez tenir compte uniquement des revenus figurant à la ligne 220 de la déclaration principale de la personne décédée.

### **Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi**

Vous pouvez demander le crédit pour chauffeur de taxi si la personne décédée résidait au Québec au moment de son décès et si, pendant l'année, elle était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Si la personne est décédée le jour même du 31 décembre, consultez le guide de la déclaration (ligne 462) pour savoir si vous pouvez demander le crédit pour chauffeur de taxi ou propriétaire de taxi.

Ce crédit doit être demandé dans la **déclaration principale**. Pour le demander, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi* (TP-1029.9).

LI 1029.9

### **Ligne 476 – Remboursement transféré au conjoint**

Vous ne pouvez pas transférer au conjoint survivant le remboursement inscrit dans la déclaration de revenus d'une personne décédée. De même, le conjoint survivant ne peut pas transférer son remboursement pour acquitter le solde à payer, pour l'année, de la personne décédée.

### **Ligne 480 – Remboursement anticipé**

Un remboursement anticipé ne peut pas être accordé dans le cas d'une personne décédée.

### **Signature**

En tant que représentant légal de la personne décédée, vous devez signer la ou les déclarations de revenus la concernant.

# Aliénation réputée des immobilisations au décès

## A. Généralités

Ce chapitre contient des instructions sur la façon de déterminer le gain (ou la perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée des immobilisations que la personne possédait à son décès.

Si les immobilisations ont été acquises avant 1972 ou si la personne détenait à son décès des biens agricoles, des fonds de terre et des biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, des immobilisations intangibles (immobilisations incorporelles), des biens miniers ou des terrains inclus dans l'inventaire de son entreprise, communiquez avec le ministère du Revenu pour obtenir des renseignements sur la façon de traiter ces biens au décès.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les gains (ou les pertes) en capital, voyez les instructions concernant la ligne 139 dans le guide de la déclaration ou consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120), offerte dans tous les bureaux du ministère du Revenu. Si la personne décédée a subi une perte en capital dans l'année de son décès ou si la succession a subi une telle perte dans la première année d'imposition suivant le décès, consultez également le chapitre 6 ci-après.

**Note :** Il se peut que la personne décédée ait procédé, en 1994 ou en 1995, à une aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait le 22 février 1994. Ces immobilisations doivent de nouveau faire l'objet d'une aliénation réputée au décès de la personne, dans la mesure où celle-ci en était encore propriétaire. Pour déterminer le gain en capital qui peut résulter de l'aliénation réputée de tels biens au décès et qu'ainsi le gain en capital déclaré lors de l'aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994 ne soit pas imposé de nouveau, vous devez tenir compte du prix de base rajusté de ces immobilisations en raison de leur aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994. Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère du Revenu.

## B. Aliénation réputée des immobilisations au décès

Le décès d'une personne entraîne nécessairement l'aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait à son décès. Ces immobilisations peuvent être un immeuble, un terrain, un véhicule, une obligation, une action du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), une action dans un régime d'épargne-actions (REA), une action d'une société à capital de risque – R-D, une action d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) ou des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC).

LI 436

Si la personne était propriétaire d'une option d'achat d'actions à son décès, voyez les instructions concernant la ligne 101, au chapitre 4.

## Biens transférés à des personnes autres que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès d'une personne, des immobilisations sont transférées à des personnes autres que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint, le **produit de l'aliénation réputée** est égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès ; selon le cas, il peut en résulter un gain en capital, une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale.

LI 436

## Gain ou perte en capital

Si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation est supérieur à son **prix de base rajusté** (voyez la définition de cette expression au début de ce guide), il en résulte un gain en capital (si cette immobilisation a fait l'objet d'une aliénation réputée le 22 février 1994, voyez la note au sous-chapitre A, ci-dessus). Au contraire, si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation, **autre qu'un bien amortissable**, est inférieur à son prix de base rajusté, il en résulte une perte en capital.

Si les gains en capital excèdent les pertes en capital, vous devez déterminer le gain en capital imposable qui doit être inscrit à la ligne 139 de la déclaration principale de la personne décédée. Par contre, si le total des pertes en capital est plus élevé que le total des gains en capital, ou si l'aliénation réputée d'une immobilisation au décès donne lieu uniquement à des pertes en capital, il en résulte une perte nette en capital qui peut, dans certains cas, être utilisée

- pour réduire les gains en capital imposables réalisés pendant l'année du décès ou pendant les trois années précédentes ;
- pour réduire le revenu gagné dans l'année du décès ou le revenu gagné l'année précédente, ou les deux à la fois (dans ce dernier cas, la perte nette en capital est répartie sur deux ans).

Voyez le chapitre 6 pour plus d'information.

LI 729

## Bien amortissable

L'aliénation réputée d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital. Elle peut toutefois donner lieu à une perte finale si le produit d'aliénation réputée (juste valeur marchande immédiatement avant le décès) est moins élevé que la **partie non amortie du coût en capital** de tous les biens de

la catégorie à laquelle ce bien appartient. Si le bien amortissable est un bien locatif, la perte doit être inscrite à la ligne 377 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128), ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location. La perte finale doit être déclarée **uniquement dans la déclaration principale**.

Si le produit de l'aliénation réputée est plus élevé que la partie non amortie du coût en capital, l'excédent peut constituer une récupération d'amortissement et, s'il y a lieu, un gain en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la récupération d'amortissement doit être inscrite à la ligne 375 du formulaire TP-128, ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location, et déclarée uniquement dans la **déclaration principale**. Pour calculer la récupération ou la perte finale, voyez la partie C de ce formulaire.

### Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès d'une personne, des immobilisations sont transférées ou attribuées

- soit au **conjoint survivant**, dans la mesure où il était résident du Canada au moment du décès,
- soit à une **fiducie au bénéfice du conjoint**, dans la mesure où la fiducie résidait au Canada au moment où le bien lui a été irrévocablement dévolu,

la personne décédée est réputée (sauf si le choix dont il est question ci-après est effectué) avoir aliéné ce bien pour un produit d'aliénation égal,

- dans le cas d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable, à son prix de base rajusté au moment du décès ;
- dans le cas d'un bien amortissable, au moins élevé des deux montants mentionnés à l'un ou l'autre des points suivants, selon le cas :

- 1) **s'il existe un seul bien dans la catégorie :**
  - le coût en capital du bien,
  - ou la partie non amortie du coût en capital du bien ;
- 2) **s'il existe plus d'un bien dans la catégorie :**
  - le coût en capital du bien,
  - ou le produit résultant de l'opération suivante :

|                                 |   |                       |
|---------------------------------|---|-----------------------|
| coût en capital du bien         | X | partie non amortie    |
| coût en capital de tous les     |   | du coût en capital de |
| biens de la même catégorie      |   | tous les biens de     |
| qui n'ont pas déjà fait l'objet |   | cette catégorie       |
| d'une aliénation                |   |                       |

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir aliéné ces biens.

Pour calculer le produit de l'aliénation réputée, rajustez la partie non amortie du coût en capital et le coût en capital de tous les biens de la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une aliénation réputée.

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint sont réputés avoir acquis les biens à un coût égal au produit d'aliénation ainsi calculé. Ce transfert n'engendre donc ni gain en capital ni perte en capital au moment du décès et, dans le cas d'un bien amortissable, il n'entraîne ni perte finale ni récupération d'amortissement, puisque tous les montants seront différés dans la déclaration du ou des bénéficiaires lors de l'aliénation réelle des biens.

Ces règles s'appliquent uniquement lorsqu'il peut être établi, dans un délai de 36 mois suivant la date du décès, que le bien a été irrévocablement acquis par le conjoint survivant ou par une fiducie au bénéfice du conjoint. Toutefois, ce délai peut être prolongé si vous en faites la demande par écrit au ministre au cours des 36 mois suivant la date du décès, et si votre requête est jugée raisonnable par ce dernier.

*LI 440*

### Choix

À titre de représentant légal, vous pouvez choisir que le produit de l'aliénation réputée et le coût d'acquisition du bien pour le conjoint survivant ou la fiducie correspondent chacun à la juste valeur marchande du bien transféré au moment du décès. Un tel choix peut donner lieu à un gain en capital, à une perte en capital ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à une récupération d'amortissement ou à une perte finale (voyez le paragraphe « Bien amortissable », à la page précédente).

Pour exercer ce choix, vous devez joindre à la déclaration principale de la personne décédée une lettre avisant le Ministère que le produit de l'aliénation réputée des biens au décès correspond à leur juste valeur marchande. De plus, ce choix doit avoir été exercé dans la déclaration de revenus fédérale.

*LI 442*

Pour connaître les règles concernant le transfert à un enfant de biens agricoles ainsi que de fonds de terre et de biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, communiquez avec le ministère du Revenu.

# Report des pertes nettes en capital

Ce chapitre contient des instructions sur la façon de traiter les pertes en capital subies par une personne dans l'année de son décès. On y trouve également de l'information générale concernant les pertes nettes en capital des années antérieures qui n'ont pas été déduites avant le décès, de même que des renseignements concernant la perte en capital ou la perte finale subie par la succession au cours de la première année d'imposition qui suit l'année du décès.

Il y a **perte nette en capital** lorsque le total des pertes en capital admissibles subies dans une année donnée est plus élevé que le total des gains en capital imposables réalisés dans cette même année. Pour établir s'il y a ou non une perte nette en capital dans l'année du décès, vous devez tenir compte des gains et des pertes en capital résultant de l'aliénation réputée des immobilisations au moment du décès (voyez à ce sujet le chapitre 5).

## A. Perte nette en capital subie dans une année antérieure à l'année du décès

Les pertes nettes en capital, que la personne a subies et qu'elle n'a pas déduites dans les années précédant son décès, peuvent être reportées dans la **déclaration principale** (si elle est produite selon le régime d'imposition général) afin de réduire le gain en capital réalisé dans l'année du décès. Le cas échéant, le solde peut servir à réduire le revenu imposable dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Communiquez avec le ministère du Revenu pour obtenir plus d'information.

LI 729

## B. Perte nette en capital subie dans l'année du décès

Vous pouvez déduire une perte nette en capital subie dans l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après. Toutefois, si les immobilisations de la personne décédée sont transférées ou attribuées au conjoint survivant ou à une fiducie au bénéfice du conjoint, l'une de ces méthodes pourra s'appliquer dans la mesure où vous avez choisi, à titre de représentant légal, que le produit de l'aliénation réputée d'un bien corresponde à la juste valeur marchande du bien au moment du décès (voyez le chapitre 5).

### Méthode A

Si la personne décédée a réalisé un gain en capital imposable au cours d'une des trois années précédant celle du décès, la perte

nette en capital subie dans l'année du décès peut être reportée (ou répartie, selon le cas) sur ces trois années, jusqu'à concurrence du gain en capital imposable déclaré pour ces années. L'excédent, duquel on aura soustrait le montant de l'exemption sur les gains en capital demandée **avant** ces trois années, doit être demandé soit à la ligne 290 de la déclaration de revenus produite pour l'année du décès\* ou pour l'année précédente, soit réparti sur ces deux années.

### Méthode B

Vous pouvez demander à la ligne 290 de la déclaration de revenus relative à l'année du décès\* ou à l'année précédente, ou encore répartir sur ces deux années, la perte nette en capital subie dans l'année du décès, en soustrayant au préalable l'exemption sur les gains en capital accordée après 1984.

L'exemple suivant illustre la façon dont vous pouvez appliquer l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

### Exemple

Monsieur Leblanc est décédé en 2002. Sa situation fiscale est la suivante :

|                                                                         |                     |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Perte nette en capital subie en 2002 :<br>(ligne 98 de l'annexe G)      | 30 000 \$           |
| Taux d'inclusion des gains en capital<br>pour les années 2001 et 2002 : | 50 %                |
| Taux d'inclusion des gains<br>en capital pour l'année 2000 :            | 62,5 % <sup>1</sup> |
| Taux d'inclusion des gains<br>en capital pour l'année 1999 :            | 75 %                |
| Gains en capital imposables réalisés                                    |                     |
| • en 2001                                                               | 1 500 \$            |
| • en 2000                                                               | 5 000 \$            |
| • en 1999                                                               | 6 000 \$            |
| <b>Total</b>                                                            | <b>12 500 \$</b>    |
| Total des exemptions sur les gains<br>en capital imposables demandées : | 2 300 \$            |

<sup>1</sup> Taux inscrit à la ligne 161 de l'annexe G de la déclaration de 2000.

(suite du tableau à la page suivante)

\* Dans ce cas, le montant doit être demandé dans la déclaration principale (si elle est produite selon le régime d'imposition général).

## Exemple (suite)

|                                                                               | Méthode<br>A | Méthode<br>B |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| 1) Perte nette en capital                                                     | 30 000 \$    | 30 000 \$    |
| Ajustement de la perte nette en capital (1999)<br>[30 000 \$ x 75 % / 50 %]   | 45 000 \$    |              |
| <b>Moins</b> : gains en capital imposables (1999)                             | — 6 000 \$   |              |
| 2) Résultat partiel                                                           | = 39 000 \$  | 30 000 \$    |
| Ajustement de la perte nette en capital (2000)<br>[39 000 \$ x 62,5 % / 75 %] | 32 500 \$    |              |
| <b>Moins</b> : gains en capital imposables (2000)                             | — 5 000 \$   |              |
| 3) Résultat partiel                                                           | = 27 500 \$  | 30 000 \$    |
| Ajustement de la perte nette en capital (2001)<br>[27 500 \$ x 50 % / 62,5 %] | 22 000 \$    |              |
| <b>Moins</b> : gains en capital imposables (2001)                             | — 1 500 \$   |              |
| 4) Résultat partiel                                                           | = 20 500 \$  | 30 000 \$    |
| <b>Moins</b> : exemption sur les gains en capital imposables                  | — 2 300 \$   | 2 300 \$     |
| Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2002 ou 2001 <sup>2</sup>       | = 18 200 \$  | 27 700 \$    |

<sup>2</sup> Voyez ci-après la procédure à suivre pour reporter la perte nette en capital sur une année antérieure. Si vous désirez utiliser cette perte uniquement dans la déclaration de revenus visant l'année du décès (déclaration principale), faites vos calculs sur une feuille distincte que vous joindrez à la déclaration de revenus.

LI 729 et 737

## Procédure à suivre pour reporter une perte nette en capital sur une année antérieure

Pour effectuer le report d'une perte nette en capital sur une année antérieure, ne produisez pas une nouvelle déclaration. Remplissez plutôt le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et joignez-le à la déclaration de la personne décédée. Vous devez remplir ce formulaire même si la déclaration de revenus à produire pour l'année visée par le report n'avait pas encore été produite au moment du décès.

## C. Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès

Si, en tant que représentant légal, vous avez aliéné dans la première année d'imposition de la succession

- une ou des immobilisations de la succession, et qu'il en a résulté une perte en capital ou un excédent des pertes sur les gains en capital,
- ou la totalité des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession, et qu'il en a résulté une perte finale dans cette catégorie à la fin de la première année d'imposition de la succession,

vous pouvez choisir d'inscrire le montant de ces pertes dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]). S'il s'agit d'une perte finale, son montant ne doit pas dépasser celui qui, en l'absence du choix, aurait constitué le total de la perte autre qu'en capital et de la perte agricole de la fiducie.

Pour ce faire, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et produisez les documents mentionnés à l'article 1054 R1 du *Règlement sur les impôts*.

Vous devez transmettre ce formulaire et ces documents au Ministère au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date de l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenus (principale ou distincte) pour l'année du décès ;
- la date de l'expiration du délai de production de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour la première année d'imposition de la succession. Voyez le sous-chapitre C, « Production de la déclaration de revenus de la fiducie ou de la succession », au chapitre 1.

De plus, vous devez inscrire clairement sur la déclaration de la personne décédée la mention « Choix effectué en vertu de l'article 1054 », à moins que la déclaration n'ait déjà été produite au moment du choix. Si tel est le cas, vous devez produire une déclaration de revenus modifiée en y inscrivant cette mention et vous devez la transmettre au Ministère au plus tard à la plus éloignée des dates mentionnées ci-dessus.

Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec un représentant du ministère du Revenu.

**Note :** Cette mesure s'applique uniquement si les biens ont été aliénés par la succession et qu'ils n'ont pas été transférés auparavant aux bénéficiaires. De plus, le choix exercé n'a aucune conséquence sur les déclarations de revenus de la personne décédée pour les années antérieures au décès.

LI 1054 et 1055

# Index

|                                                                                                                 |               |                                                                                              |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Adresse</b> .....                                                                                            | 16            | <b>Montant accordé en raison de l'âge</b> .....                                              | 28             |
| Aide financière de dernier recours .....                                                                        | 22            | Montant pour conjoint .....                                                                  | 29             |
| Aliénation réputée .....                                                                                        | 5, 21, 34     | Montant pour déficience .....                                                                | 29, 30         |
| Amortissement .....                                                                                             | 5             | Montant pour déficience transféré par le conjoint .....                                      | 30             |
| Autres revenus d'emploi .....                                                                                   | 18            | Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge .....                             | 29             |
| Autres revenus de placements .....                                                                              | 20            | Montant pour frais médicaux .....                                                            | 30             |
| <b>Bien irrévocablement dévolu</b> .....                                                                        | 5             | Montant pour frais de scolarité ou d'examen .....                                            | 30             |
| Biens amortissables .....                                                                                       | 5, 18, 25, 34 | Montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant .....                                       | 30             |
| Biens transférés au conjoint<br>ou à une fiducie au bénéfice du conjoint .....                                  | 35            | Montant pour revenus de retraite .....                                                       | 28             |
| <b>Certificat autorisant la distribution de biens</b> .....                                                     | 7             | Montant pour une personne vivant seule .....                                                 | 28             |
| Commissions .....                                                                                               | 16            | <b>Option d'achat d'actions</b> .....                                                        | 17             |
| Conjoint .....                                                                                                  | 5             | <b>Païement rétroactif</b> .....                                                             | 17, 18, 19, 20 |
| Conjoint de fait .....                                                                                          | 5             | Païements des impôts .....                                                                   | 15             |
| Cotisation au Fonds des services de santé .....                                                                 | 29, 32        | Païement unique reçu en vertu d'un RPA ou d'un RPDB .....                                    | 24             |
| Cotisation au Régime d'assurance<br>médicaments du Québec .....                                                 | 32            | Partie non amortie du coût en capital .....                                                  | 6              |
| Cotisations au RRQ et au RPC .....                                                                              | 29, 32        | Pension alimentaire .....                                                                    | 21, 27         |
| Cotisations à un régime de pension agréé (RPA) .....                                                            | 26            | Pension de sécurité de la vieillesse .....                                                   | 19             |
| Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants .....                                                              | 32            | Perte nette en capital .....                                                                 | 36, 37         |
| Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi .....                                                     | 33            | Pertes en capital .....                                                                      | 36             |
| Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs .....                                                         | 32            | Prestation au décès .....                                                                    | 22             |
| Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux .....                                                           | 33            | Prestation de décès .....                                                                    | 19             |
| Crédit pour la TVQ .....                                                                                        | 16            | Prestations d'assurance-emploi .....                                                         | 18             |
| Crédit pour les particuliers habitant un village nordique .....                                                 | 16            | Prestations d'assurance salaire .....                                                        | 18             |
| <b>Déclaration de revenus des fiducies</b> .....                                                                | 7             | Prestations d'un REER ou d'un FERR .....                                                     | 19             |
| Déclaration de revenus principale .....                                                                         | 9, 14         | Prestations d'un RPDB .....                                                                  | 19             |
| Déclarations de revenus distinctes .....                                                                        | 9, 14         | Prestations viagères d'un régime de retraite .....                                           | 19             |
| Déclaration distincte de droits et de biens .....                                                               | 9, 14         | Prix de base rajusté .....                                                                   | 6              |
| Déclaration distincte de revenus provenant<br>d'une fiducie testamentaire .....                                 | 10, 14        | <b>Recouvrement de déductions pour un REA</b> .....                                          | 24             |
| Déclaration distincte de revenus provenant d'une société<br>de personnes ou d'une entreprise individuelle ..... | 11, 14        | Réduction d'impôt à l'égard de la famille .....                                              | 31             |
| Déduction relative à des investissements stratégiques .....                                                     | 27            | Régime d'accession à la propriété .....                                                      | 24             |
| Définitions .....                                                                                               | 5             | Remboursement d'impôts fonciers .....                                                        | 33             |
| Délai de production .....                                                                                       | 14            | Remboursement de salaire ou<br>de prestations d'assurance salaire .....                      | 18             |
| Dépenses et déductions reliées à l'emploi .....                                                                 | 18            | Remboursement de TPS et de TVQ .....                                                         | 18             |
| Dividendes .....                                                                                                | 20            | Rentes .....                                                                                 | 20             |
| Dons de bienfaisance, dons au gouvernement<br>et autres dons .....                                              | 31            | Report des pertes nettes en capital .....                                                    | 36, 37         |
| <b>Fiducie au bénéfice du conjoint</b> .....                                                                    | 7, 35         | Représentant légal .....                                                                     | 6              |
| Fiducie testamentaire .....                                                                                     | 7             | Revenus accumulés en vertu<br>de certains contrats d'assurance vie .....                     | 20             |
| Frais médicaux .....                                                                                            | 30, 33        | Revenus d'emploi .....                                                                       | 17             |
| <b>Gains en capital imposables</b> .....                                                                        | 21            | Revenus d'entreprise .....                                                                   | 25             |
| <b>Immobilisation</b> .....                                                                                     | 6             | Revenus de location .....                                                                    | 20             |
| Impôt minimum de remplacement .....                                                                             | 32            | Revenus d'une société de personnes .....                                                     | 26             |
| Intérêts de source canadienne .....                                                                             | 20            | <b>Sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC</b> .....                                         | 19             |
| <b>Juste valeur marchande</b> .....                                                                             | 6             | Sommes reçues ou réputées reçues<br>en vertu d'un REER ou d'un FERR .....                    | 23             |
| <b>Liquidateur de la succession</b> .....                                                                       | 6             | Sommes versées à titre de remboursement<br>de primes ou à titre de prestation désignée ..... | 23             |
|                                                                                                                 |               | Sommes versées à un conjoint survivant .....                                                 | 23             |
|                                                                                                                 |               | Sommes versées à un enfant, à un petit-fils ou à une petite-fille ....                       | 24             |
|                                                                                                                 |               | <b>Versement à un REER</b> .....                                                             | 26             |

## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

### Hull

Direction régionale de l'Outaouais  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

### Jonquière

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

### Laval

Direction régionale de Laval,  
des Laurentides et de Lanaudière  
4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

### Longueuil

Direction régionale de la Montérégie  
Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre  
Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Direction régionale de Montréal-Est  
Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Direction régionale de Montréal-Ouest  
Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

### Québec

Bureau local  
200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent  
et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine  
212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

### Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec  
19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

### Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie  
855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

Direction régionale de Québec  
et de la Chaudière-Appalaches  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord  
391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

### Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie  
2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

### Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie  
101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec  
225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

Service offert aux personnes sourdes : à Montréal : 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795  
Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).